

SEANCE DU 23 AVRIL 2019

Le Conseil est réuni à 20 heures sous la présidence de M. Régis DECERF, Conseiller communal, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 08 avril 2019 et remises à domicile.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Enseignement : Augmentation de cadre - Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire à mi-temps à l'école de Wesny - Ratification
3. Enseignement : Augmentation de cadre - Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire à mi-temps à l'école Heureuse - Ratification
4. Environnement : Actions de prévention 2019 - Mandat à Intradel
5. Finances : Zone de police - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2018
6. Finances : Zone de police - Dotation 2018 suite modifications budgétaires n°1
7. Finances : Zone de police - Budget 2019
8. Finances : Zone de police - Dotation 2019
9. Finances : Zone de secours - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2018
10. Finances : Zone de secours - Budget 2019
11. Finances : Zone de secours - Dotation 2019
12. Marché stock : Curage et examen endoscopique - Convention avec l'AIDE
13. AIDE : Conventions proposées selon offre de services structurée en pack de base et modules complémentaires
14. Plan Climat : Comité de pilotage - Adoption de la charte de fonctionnement
15. Proposition du groupe politique ECOLO et proposition du Collège communal : Règlement sur l'affichage électoral en prévision des élections régionales, fédérales et européennes du 26 mai 2019
16. Proposition de motion : Soutien aux diverses initiatives de la jeunesse déclarant l'urgence climatique
17. VERVI.BUS : Convention de prise en charge par la Commune de Dison des coûts d'utilisation du Vervi.Bus pour les usagers disonais
18. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 mars 2019 - Approbation
19. Questions d'actualité

HUIS-CLOS

20. Commission consultative communale des Aînés : Renouvellement - Désignation des membres effectifs
21. Enseignement : Plan de pilotage des écoles communales de Dison - Approbation
22. Intercommunales et associations : Désignation des Commissaires - Régie communale autonome
23. Intercommunales et associations : Désignation des Administrateurs - Régie communale autonome
24. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - A.s.b.l. Région de Verviers / Conférence d'Arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège
25. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces
26. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration - A.s.b.l. Régie des Quartiers Havre-Sac
27. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration - A.s.b.l. Centre culturel de Dison
28. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale
29. Personnel enseignant : Demande de congé parental - Décision
30. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 25.03.19 à l'école de Wesny - Ratification
31. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 25.03.18 à l'école Luc Hommel - Ratification
32. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 25.03.19 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
33. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 25.03.19 à l'école Heureuse, Luc Hommel, Wesny et Neufmoulin - Ratification
34. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de religion islamique à partir du 22.03.19 à l'école Heureuse - Ratification
35. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle pour exercer les fonctions d'institutrice primaire le 19.03.19 à l'école du Husquet - Ratification

36. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 11.03.19 à l'école du Centre et de Neufmoulin - Ratification
37. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 18.03.19 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
38. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle le 21.03.2019 à l'école de Mont - Ratification
39. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 13.03.2019 à l'école Heureuse - Ratification
40. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle pour exercer les fonctions d'institutrice primaire le 19.03.19 à l'école de Mont - Ratification
41. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 11.03.19 à l'école du Centre - Ratification
42. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 11.03.19 à l'école Heureuse - Ratification
43. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle pour exercer les fonctions d'institutrice primaire le 22.02.19 à l'école du Husquet - Ratification
44. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 25.02.19 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
45. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique pour exercer les fonctions d'instituteur primaire à partir du 25.02.19 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
46. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle le 28.02.2019 à l'école de Mont - Ratification
47. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle les 25 et 26.02 à l'école de Mont - Ratification
48. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 11.03.2019 à l'école Heureuse - Ratification
49. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle le 18.03.2019 à l'école Luc Hommel - Ratification
50. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 13.03.19 à l'école Heureuse - Ratification
51. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle le 18.03.19 à l'école de Mont - Ratification
52. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle le 12.03.19 à l'école de Mont - Ratification
53. Questions d'actualité

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; M. B.Dantine, Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Echevins ;
 Mlle D.Wérisse, Présidente du Cpas (voix consultative) ;
 M. R.Decerf, Conseiller-Président, M. M.Renard, Mme S.Tinik, Mlle C.Fagnant, Mme A.Tsoutzidis,
 MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts, Mlle S.Lopez Angusto, MM. W.Formatin, M.Bouhy,
 J-J. Michels, E. Van Renterghem, Mme E.Lousberg, M. J.Maréchal, Conseillers communaux ;
 Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusé(e)s : M. Y.Ylieff, Mlles C.Bouchat et J.Lecrenier, Conseillers communaux.

Avant d'entamer l'ordre du jour, Madame la Bourgmestre rend hommage à Monsieur Louis LEDAIN, Ancien Echevin, décédé le 26 février 2019 et à Monsieur Ivan FAGNANT, Ancien Bourgmestre f.f., décédé le 27 mars 2019.

L'Assemblée observe une minute de silence et de recueillement à la mémoire de ces deux défunts

SEANCE PUBLIQUE

1^{ème} OBJET : Correspondance et communications

Madame la Bourgmestre donne lecture d'un courrier daté du 10 avril 2019 de Mademoiselle Jenna LECRENIER laquelle présente sa démission de son mandat de Conseillère communale.

Il en est pris acte.

Madame Nadine VERMEIRE, 1^{ère} suppléante de la liste du groupe politique PP, sera, après vérification de ses pouvoirs, invitée à prêter serment lors de la réunion du Conseil communal de mai prochain.

Le Conseil communal prend connaissance des communications reçues depuis sa dernière séance :

- décision du Collège communal du 4 février 2019 ratifiant la dépense de 5.090,00 € HTVA à la crèche Les Petits Loups pour le placement en urgence de bannes solaires par l'entreprise Debougnoux Frères sprl de Henri-Chapelle afin de réduire la température ambiante de la crèche.

Situation de la caisse communale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018

Le Conseil prend acte des procès-verbaux de vérification de la caisse communale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Ceux-ci n'ont donné lieu à aucune observation.

2^{ème} OBJET : Enseignement : Augmentation de cadre - Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire à mi-temps à l'école de Wesny - Ratification

Le Conseil,

Considérant que la population scolaire de la section maternelle de l'école de Wesny, rue d'Andrimont, 131 à 4821 DISON a augmenté ;

Vu le Décret de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1998 et plus spécialement ses articles 43 et 44 ;

Vu la circulaire de la Communauté française n°6720 du 28/06/2018 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2019 d'ouvrir une classe maternelle supplémentaire à mi-temps à l'école de Wesny du 25 mars au 30 juin 2019 inclus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

RATIFIE

la décision du Collège communal du 25 mars 2019 d'ouvrir une classe maternelle supplémentaire à mi-temps à l'école de Wesny du 25 mars au 30 juin 2019 inclus.

La présente délibération sera transmise au bureau régional des traitements.

3^{ème} OBJET : Enseignement : Augmentation de cadre - Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire à mi-temps à l'école Heureuse - Ratification

Le Conseil,

Considérant que la population scolaire de la section maternelle de l'école Heureuse, rue de Verviers, 310 à 4821 DISON a augmenté ;

Vu le Décret de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1998 et plus spécialement ses articles 43 et 44 ;

Vu la circulaire de la Communauté française n°6720 du 28/06/2018 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2019 d'ouvrir une classe maternelle supplémentaire à mi-temps à l'école Heureuse du 25 mars au 30 juin 2019 inclus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

RATIFIE

la décision du Collège communal du 25 mars 2019 d'ouvrir une classe maternelle supplémentaire à mi-temps à l'école Heureuse du 25 mars au 30 juin 2019 inclus.

La présente délibération sera transmise au bureau régional des traitements.

4ème OBJET : Environnement : Actions de prévention 2019 - Mandat à Intradel

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention;

Vu le courrier du 20 février 2019 d'Intradel par lequel l'Intercommunale propose, pour l'année 2019, deux actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

- ateliers d'initiation à la démarche zéro déchet (ZD) :
 - sensibiliser à la problématique des déchets;
 - former aux gestes ZD pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin;
 - prouver aux participants que c'est facile par le témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux;
 - amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation : retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche ZD.
- une action de sensibilisation à la démarche zéro déchet - fourniture de kits "système ZD" : du fait maison, zéro déchet :
 - le kit "système ZD" se présente sous formes de fiches pratiques qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école... Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation, ...

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes en 2019 :

- ateliers d'initiation à la démarche zéro déchet (ZD) :
 - sensibiliser à la problématique des déchets;
 - former aux gestes ZD pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin;
 - prouver aux participants que c'est facile par le témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux;

- amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation : retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche ZD.
- une action de sensibilisation à la démarche zéro déchet - fourniture de kits "système ZD" : du fait maison, zéro déchet :
 - le kit "système ZD" se présente sous formes de fiches pratiques qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école... Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation, ...

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de cet Arrêté.

5^{ème} OBJET : Finances : Zone de police - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2018

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, modifiée par les lois des 13 mai 1999, 22 décembre 2000, 27 décembre 2000, 2 avril 2001, 19 juillet 2001 et 30 décembre 2001, et plus précisément ses articles 33, 34, 40 à 41bis, 250bis ;

Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle PLP56 du 20 novembre 2017 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2018 à l'usage des zones de police;

Attendu que le budget de la Zone de police est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu la délibération du Conseil communal de 18 juin 2018 prenant acte du budget 2018 de la Zone de police Vesdre ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^odu C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 22 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 25 mars 2019 ;

PREND ACTE

des modifications budgétaires du budget 2018 de la Zone de police Vesdre tel que modifié et arrêté à l'équilibre aux montants de 22.171.327,60 € pour le service ordinaire et de 1.117.416,99 € pour le service extraordinaire.

6^{ème} OBJET : Finances : Zone de police - Dotation 2018 suite modifications budgétaires n°1

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, modifiée par les lois des 13 mai 1999, 22 décembre 2000, 27 décembre 2000, 2 avril 2001, 19 juillet 2001 et 30 décembre 2001, et plus précisément ses articles 33, 34, 40 à 41bis, 250bis ;

Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP56 du 20 novembre 2017 traitant des directives pour l'établissement du

budget de police 2018 à l'usage des zones de police ;

Attendu que le budget de la Zone de police est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu la délibération du Conseil communal de 18 juin 2018 prenant acte du budget 2018 de la Zone de police Vesdre ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 22 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 25 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Par appel nominal et à l'unanimité ;

D E C I D E

de confirmer le montant de 1.733.004,72 € pour la dotation communale 2018, suite aux modifications budgétaires N°1, en faveur de la Zone de Police Vesdre.

7ème OBJET : Finances : Zone de police - Budget 2019

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, modifiée par les lois des 13 mai 1999, 22 décembre 2000, 27 décembre 2000, 2 avril 2001, 19 juillet 2001 et 30 décembre 2001, et plus précisément ses articles 33, 34, 40 à 41bis, 250bis;

Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricomunale;

Vu la circulaire ministérielle PLP57 du 21 novembre 2018 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police;

Attendu que le budget de la zone de police est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu la décision du Conseil de police du 13 décembre 2018 approuvant le budget 2019 de la Zone de police Vesdre ;

Attendu que le montant de la dotation à charge de la commune de Dison reprise dans le budget 2019 de la Zone de police s'élève à 1.896.130,58€ ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 22 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 22 mars 2019 ;

Sur présentation du Collège communal,

P R E N D A C T E

du budget 2019 de la Zone de police Vesdre, arrêté à l'équilibre à 23.422.049,07 € pour le service ordinaire et à 701.080,00 € pour le service extraordinaire.

8ème OBJET : Finances : Zone de police - Dotation 2019

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, modifiée par les lois des 13 mai 1999, 22 décembre 2000, 27 décembre 2000, 2 avril 2001, 19 juillet 2001 et 30 décembre 2001, et plus précisément ses articles 33, 34, 40 à 41bis, 250bis ;

Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP57 du 21 novembre 2018 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police;

Attendu que le budget de la Zone de police est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu la délibération du Conseil communal de 18 mars 2019 prenant acte du budget 2019 de la Zone de police Vesdre ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 22 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 22 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Par appel nominal et à l'unanimité ;

D E C I D E

de fixer à 1.896.130,58 € (un million huit cent nonante-six mille cent trente euros cinquante-huit centimes) le montant de la dotation communale 2019 en faveur de la Zone de police Vesdre.

9ème OBJET : Finances : Zone de secours - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2018

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la Réforme de la Sécurité civile et aux pré-zones de secours dotées de la personnalité juridique;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2014 concernant le passage des prézones aux zones de secours ;

Vu la décision du Conseil de la Pré zone opérationnelle du 14 octobre 2014 fixant la clé de répartition des dotations dues à la zone par les 19 communes pour l'année 2015;

Vu la décision du Conseil de la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau du 15 juin 2018 approuvant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2018 de la zone de secours;

Attendu que le budget de la zone de secours est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat

fédéral ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 22 mars 2019.

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 25 mars 2019 ;

Sur présentation du Collège communal,

PREND ACTE

des modifications budgétaires de la Zone de secours Vesdre - Hoëgne et Plateau, tel que modifié et arrêté à l'équilibre aux montants de 17.075.436,95 € pour le service ordinaire et de 3.628.518,63 € pour le service extraordinaire.

10^{ème} OBJET : Finances : Zone de secours - Budget 2019

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la Réforme de la Sécurité civile et aux pré-zones de secours dotées de la personnalité juridique;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2014 concernant le passage des prézones aux zones de secours ;

Vu la décision du Conseil de la Pré zone opérationnelle du 14 octobre 2014 fixant la clé de répartition des dotations dues à la zone par les 19 communes pour l'année 2015;

Vu la décision du Conseil de la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau du 15 février 2019 approuvant le budget de la zone de secours;

Attendu que le budget de la zone de secours est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que le montant de la dotation à charge de la Commune de Dison reprise dans le budget 2019 de la Zone de secours s'élève à 527.835,59 € ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 3 avril 2019.

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 3 avril 2019 ;

Sur présentation du Collège communal,

PREND ACTE

du budget 2019 de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau arrêté à l'équilibre aux montants de 17.325.488,22 € pour le service ordinaire et de 2.095.500,00 € pour le service extraordinaire.

11^{ème} OBJET : Finances : Zone de secours - Dotation 2019

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la Réforme de la Sécurité civile et aux pré-zones de secours dotées de la personnalité juridique ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2014 concernant le passage des prézones aux zones de secours ;

Vu la décision du Conseil de la Pré zone opérationnelle du 14 octobre 2014 fixant la clé de répartition des dotations dues à la zone par les 19 communes ;

Vu la décision du Conseil de la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau du 15 février 2019 approuvant le budget de la zone de secours ;

Attendu que le budget de la zone de secours est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte du budget 2019 de la Zone de secours Vesdre - Hoëgne et Plateau ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 3 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 4 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Par appel nominal et à l'unanimité ;

D E C I D E

de fixer à 527.835,59 € le montant de la dotation communale 2019 en faveur de la Zone de secours Vesdre - Hoëgne et Plateau.

12^{ème} OBJET : Marché stock : Curage et examen endoscopique - Convention avec l'AIDE

Le Conseil,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune de DISON exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E. ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune de DISON et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu que, parmi les services proposés, le pack de base comprend la réalisation d'endoscopies de contrôle de

l'état des égouts existants mais que le curage des canalisations relève de l'entretien de ces canalisations et par là, reste une charge communale ;

Vu que, l'A.I.D.E. a passé un marché de curage des réseaux communaux sur l'ensemble de la Province de Liège ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions des articles L3211-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives à la publicité de l'administration ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (contrôle in house) ;

Considérant le courrier du 06 février 2019 adressé par l'A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, présentant la convention relative au marché stock de curage et examen endoscopique ;

Considérant que la Commune de Dison, en tant que pouvoir adjudicateur, peut y adhérer ;

Considérant que l'adhésion de la Commune de Dison à cette convention a pour objet de permettre à l'Administration communale de bénéficier des conditions remises par les adjudicataires du marché public de services (curage dans le cadre du PIC 2019-2021) conclu par l'A.I.D.E. et que cette présente convention cadre n'inclut aucune obligation de commande pour la Commune de DISON. La mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la Commune de DISON dans le strict respect de l'autonomie communale ;

Considérant que cette convention est relative aux curages limités au cadre des projets qui seront inclus dans le plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 à l'article 877-124-06 et que le crédit nécessaire sera inscrit aux budgets 2020 et 2021 sur le même article ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

D E C I D E

d'adhérer, gratuitement et sans obligation d'achat, à la convention dont l'objet est de permettre à l'Administration communale de bénéficier des conditions remises par les adjudicataires du marché public de services (curage dans le cadre du PIC 2019-2021) conclu par l'A.I.D.E.

A D O P T E

le texte de la convention à intervenir avec l'AIDE, relative à l'adhésion à la convention de ce marché stock de curage telle que reprise ci-dessous :

Entre d'une part, l'Administration communale de DISON sise rue Albert Ier 66 à 4820 DISON, représentée par Madame Véronique BONNI, Bourgmestre, et Madame Martine RIGAUX, Directrice générale, désignée ci-après «Commune de DISON»

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur A. DECERF, Président et Madame F. HERRY, Directeur général, désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune de DISON exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune de DISON et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu que, parmi les services proposés, le pack de base comprend la réalisation d'endoscopies de contrôle de l'état des égouts existants mais que le curage des canalisations relève de l'entretien de ces canalisations et par là, reste une charge communale ;

Vu que, l'A.I.D.E. a passé un marché de curage des réseaux communaux sur l'ensemble de la Province de Liège ; il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre à l'Administration communale de bénéficier des conditions remises par les adjudicataires du marché public de services (curage dans le cadre du PIC 2019-2021) conclu par l'A.I.D.E.

La présente convention cadre n'inclut aucune obligation de commande pour la Commune de DISON. La mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la Commune de DISON dans le strict respect de l'autonomie communale. Les curages sont limités au cadre des projets inclus dans le plan d'investissement communal 2019-2021.

Article 2 : Fondement juridique

L'A.I.D.E. garantit à l'Administration communale que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics ont été respectées pour le marché de curage, à savoir :

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics modifié par les arrêtés royaux du 7 février 2014, du 22 mai 2014 et du 22 juin 2017 ;
- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 4 décembre 2013 et du 16 février 2017.

Les conditions contractuelles reprises dans le marché public concerné (cahier des charges) peuvent être communiqués à la demande de l'Administration communale. Sans préjudice des droits de l'adjudicataire (obligation de confidentialité incombant à l'A.I.D.E., ...), l'offre de l'adjudicataire peut être consultée dans les bureaux de l'A.I.D.E., sur rendez-vous. Des extraits peuvent en être communiqués à l'Administration communale qui en fait la demande par écrit. La demande précise l'extrait ou les extraits dont la communication est sollicitée.

Les conditions des marchés attribués peuvent être consultées à l'A.I.D.E. L'Administration communale s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers. Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière responsabilité de cette dernière.

Article 3 : Durée

La convention est établie pour une durée de **douze mois** et est reconductible par période de douze mois à la demande expresse de l'Administration, et ce pour un maximum de 3 ans et à condition que le marché soit reconduit.

Article 4 : Commande

Toute demande de curage spécifique est adressée par la Commune à l'A.I.D.E. par courrier ordinaire ou par courrier électronique (o.heuschling@aide.be) en précisant clairement la nature de la mission demandée : longueur et diamètre de la canalisation et hauteur d'emboisement. Dans les 5 jours de calendrier, l'A.I.D.E. accuse réception de la demande auprès de la Commune et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé.

Article 5 : Engagements de l'AIDE

L'AIDE s'engage à faire réaliser le curage que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune de DISON :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de DISON de vérifier la manière dont le service est accompli.

Article 6 – Prix

La rémunération des prestations est basée sur la remise de prix du soumissionnaire majorée de 5,5% pour les frais de suivi de marché de l'A.I.D.E. La liste des prix du soumissionnaire est jointe en annexes :

- annexe 1 : répartition des communes et des lots
- annexe 2 : prix par lot

Article 7 – Révision des prix

Dans un délai d'un an il n'y a aucune révision des prix.

Dans le cas de reconduction du marché de curage pour une nouvelle période d'un an, cette reconduction n'entraînera pas d'indemnités ou de révisions des prix unitaires hormis une révision globale engendrée par l'application, à la date de la reconduction, de la formule de révision générale suivante :

$$p = P \cdot (a \cdot s/S + c)$$

dans laquelle :

p : nouveau prix à la révision compte tenu des fluctuations des salaires et des charges sociales et assurances y afférentes ;

P : représente le montant établi sur la base des prix de l'offre ; ce montant n'inclut ni réfections ni amendes

S : indice général des salaires conventionnels pour employés, publié trimestriellement par le Ministère de l'Emploi et du Travail en vigueur le dixième jour précédent celui de la date de dépôt des offres pour le présent marché ;

s : indice santé des prix à la consommation du mois qui précèdent la date d'échéance annuelle.*

Et où les valeurs des paramètres sont : a = 0,8 c = 0,20.

En aucun cas, les fluctuations éventuelles des tarifs de transport ne donnent lieu à décompte.

* sur base de la date de notification du marché et non la date d'ordre de commencer les prestations.

Article 8 : Paiement du service

La rémunération de l'A.I.D.E. fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Commune de DISON à l'issue de la réalisation de chaque commande de la Commune de DISON.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 9 : Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'A.I.D.E. et la «Commune de DISON» ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Article 10 : Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le « **jj/mm/aaaa** » chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

| | | | |
|-------------------|--------------|---------------------------|-----------------|
| pour l'AIDE, | | pour la Commune de DISON, | |
| Florence Herry | Alain Decerf | Martine RIGAUX | Véronique BONNI |
| Directeur général | Président | Directrice générale | Bourgmestre |

Annexe 1 – Répartition des Communes et des lots

Le lot 1 (secteur de Huy Waremme Hannut) reprend les communes d'Amay, Awans, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Geer, Grâce-Hollogne, Hannut, Héron, Huy, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Remicourt, Saint-Georges sur Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

Le lot 2 (secteur de Liège amont/aval Aywaille) reprend les communes d'Ans, Anthisnes, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Fléron, Hamoir, Herstal, Juprelle, Liège, Lierneux, Neupré, Ouffet, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Sprimont, Stoumont, Trooz.

Le lot 3 (secteur de Verviers Malmedy) reprend les communes d'Amel, Aubel, Baelen, Blegny, Büllingen, Burg-Reuland, Bütgenbach, Dalhem, **Dison**, Eupen, Herve, Jalhay, Kelmis, Limbourg, Lontzen, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Raeren, Spa, Stavelot, Sankt-Vith, Soumagne, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Visé, Waimès, Welkenraedt,

Annexe 2 – Tableaux des prix
2.1 – Tableau des prix secteur Huy-Waremme (lot 1)

| Description | Type | U | PU HTVA |
|---|------|---|---------|
| NETTOYAGE DE COLLECTEURS | | | |
| LOT 1 - SECTEUR HUY WAREMME HANNUT | | | |
| PRESTATIONS A EFFECTUER AVEC UN COMBI (chauffeur+1 opérateur) | | | |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 300 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 1,90 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 2,60 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 3,00 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 400 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 1,90 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 2,80 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 3,60 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 500 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 2,40 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 3,20 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 3,80 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 600 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 3,10 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 3,90 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 4,50 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 700 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 4,20 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 5,10 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 5,90 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 800 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 4,50 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 5,90 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 6,80 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 900 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 5,50 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 7,20 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 8,60 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 1000 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 5,80 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 7,90 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 9,00 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 1100 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 5,90 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 8,20 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 11,10 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 1200 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 6,00 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 9,10 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 12,20 |
| aspiration de sédiments dans un ovoïde 1000 mm x 700 mm (+/- 200 mm) | | | |
| obstruction jusqu'à 1/3 de la hauteur | QP | m | € 5,80 |
| obstruction jusqu'à 2/3 de la hauteur | QP | m | € 8,20 |
| obstruction supérieur à 2/3 de la hauteur | QP | m | € 12,30 |

| | | | |
|--|----|---|---------|
| aspiration de sédiments dans un ovoïde 1500 mm x 1000 mm (+/- 200 mm) | | | |
| obstruction 1/3 de la hauteur | QP | m | € 6,20 |
| obstruction 2/3 de la hauteur | QP | m | € 9,70 |
| obstruction supérieure à 2/3 de la hauteur | QP | m | € 15,60 |
| 2 - TRAITEMENT DES DECHETS | | | |
| frais inhérents au transport des déchets en centre de traitement des PCRA de SELO | QP | t | € 25,00 |
| surcoût de transport et de traitement en cas d'évacuation vers un autre centre de traitement des PCRA | QP | t | € 10,00 |
| surcoût en cas de non-conformité des déchets aux conditions d'acceptation en décharge classe II ou CET | QP | t | € 95,00 |

2.2. – Tableau des prix secteur Liège amont Liège aval et Aywaille (lot 2)

| Description | Type | U | PU HTVA |
|---|------|---|---------|
| 1 - NETTOYAGE DE COLLECTEURS | | | |
| LOT 2 - SECTEUR LIEGE AMONT LIEGE AVAL ET AYWAILLE | | | |
| PRESTATIONS A EFFECTUER AVEC UN COMBI (chauffeur+1 opérateur) | | | |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 300 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 1,90 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 2,60 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 3,00 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 400 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 1,90 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 2,80 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 3,60 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 500 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 2,40 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 3,20 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 3,80 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 600 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 3,10 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 3,90 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 4,50 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 700 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 4,20 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 5,10 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 5,90 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 800 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 4,50 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 5,90 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 6,80 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 900 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 5,50 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 7,20 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 8,60 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 1000 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 5,80 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 7,90 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 9,00 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 1100 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 5,90 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 8,20 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 11,10 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 1200 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 6,00 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 9,10 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 12,20 |
| aspiration de sédiments dans un ovoïde 1000 mm x 700 mm (+/- 200 mm) | | | |
| obstruction jusqu'à 1/3 de la hauteur | QP | m | € 5,80 |
| obstruction jusqu'à 2/3 de la hauteur | QP | m | € 8,20 |
| obstruction supérieure à 2/3 de la hauteur | QP | m | € 12,30 |

| | | | |
|--|----|---|---------|
| aspiration de sédiments dans un ovoïde 1500 mm x 1000 mm (+/- 200 mm) | | | |
| obstruction jusqu'à 1/3 de la hauteur | QP | m | € 6,20 |
| obstruction jusqu'à 2/3 de la hauteur | QP | m | € 9,70 |
| obstruction supérieure à 2/3 de la hauteur | QP | m | € 15,60 |
| 2 - TRAITEMENT DES DECHETS | | | |
| frais inhérents au transport des déchets en centre de traitement des PCRA de SELO | QP | t | € 25,00 |
| surcoût de transport et de traitement en cas d'évacuation vers un autre centre de traitement des PCRA | QP | t | € 10,00 |
| surcoût en cas de non-conformité des déchets aux conditions d'acceptation en décharge classe II ou CET | QP | t | € 95,00 |

2.3 – Tableau des prix secteur Verviers – Eupen (lot 3)

| Description | Type | U | PU HTVA |
|---|------|---|---------|
| NETTOYAGE DE COLLECTEURS | | | |
| LOT 3 - SECTEUR DE VERVIERS HERVE EUPEN | | | |
| PRESTATIONS A EFFECTUER AVEC UN COMBI (chauffeur+1 opérateur) | | | |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 300 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 1,90 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 2,60 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 3,00 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 400 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 1,90 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 2,80 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 3,60 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 500 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 2,40 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 3,20 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 3,80 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 600 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 3,10 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 3,90 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 4,50 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 700 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 4,20 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 5,10 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 5,90 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 800 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 4,50 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 5,90 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 6,80 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 900 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 5,50 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 7,20 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 8,60 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 1000 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 5,80 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 7,90 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 9,00 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 1100 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 5,90 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 8,20 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 11,10 |
| aspiration de sédiments dans un diamètre 1200 mm | | | |
| obstruction entre 10% et 25% de la section | QP | m | € 6,00 |
| obstruction entre 25% et 50% de la section | QP | m | € 9,10 |
| obstruction supérieure à 50% de la section | QP | m | € 12,20 |
| aspiration de sédiments dans un ovoïde 1000 mm x 700 mm (+/- 200 mm) | | | |
| obstruction jusqu'à 1/3 de la hauteur | QP | m | € 5,80 |
| obstruction jusqu'à 2/3 de la hauteur | QP | m | € 8,20 |
| obstruction supérieure à 2/3 de la hauteur | QP | m | € 12,30 |

| | | | |
|--|----|---|---------|
| aspiration de sédiments dans un ovoïde 1500 mm x 1000 mm (+/- 200 mm) | | | |
| obstruction jusqu'à 1/3 de la hauteur | QP | m | € 6,20 |
| obstruction jusqu'à 2/3 de la hauteur | QP | m | € 9,70 |
| obstruction supérieure à 2/3 de la hauteur | QP | m | € 15,60 |
| 3 - TRAITEMENT DES DECHETS | | | |
| frais inhérents au transport des déchets en centre de traitement des PCRA de SELO | QP | t | € 25,00 |
| surcoût de transport et de traitement en cas d'évacuation vers un autre centre de traitement des PCRA | QP | t | € 10,00 |
| surcoût en cas de non-conformité des déchets aux conditions d'acceptation en décharge classe II ou CET | QP | t | € 95,00 |

C H A R G E

le Collège communal du suivi du dossier et notamment de transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée à l'AIDE, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas.

13^{ème} OBJET : AIDE : Conventions proposées selon offre de services structurée en pack de base et modules complémentaires

Le Conseil,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune de DISON exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E. ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (contrôle in house) ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune de DISON et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu que, l'offre de services structurée proposée par l'AIDE rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas comprend:

Pack de base dont les services sont garantis pour les communes affiliées au capital C de l'AIDE

- services généraux (12) - garantis pour les communes affiliées au capital C de l'AIDE
- services à la carte (6)

Modules complémentaires :

- Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage communal
- Module 2 : Missions spécifiques
- Module 3 : Aide à l'exploitation des réseaux
- Module 4 : Gestion et traitement des déchets de réseaux

Vu que, parmi les services proposés, le module 1 concerne les missions liées à la gestion patrimoniale de l'égouttage que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent ;

Vu que, parmi les services proposés, le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent telles que, par exemple, l'analyse technique détaillée des projets d'urbanisation, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au

permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation ou toute autre mission spécifique que le Conseil d'administration de l'A.I.D.E. jugerait intéressant de proposer aux villes et communes affiliées dans le cadre de ce module de services ;

Considérant le rapport rédigé par Madame Vanessa ROGISTER le 29.01.19 qui propose

- d'approuver les conventions cadre pour les modules 1 et 2.
- de valider l'activation du module 1 pour l'ensemble du réseau d'égouttage pour pouvoir commander l'étude du cadastre tout en sachant que nous retirerons en concertation avec l'AIDE les tronçons qui ne seraient pas nécessaires.
- d'attendre une réflexion interne plus approfondie sur nos ouvrages avant de proposer des conventions particulières dans le cadre du module 3.

Considèrent le coût estimé à 114.648 € HTVA pour le module 1 pour l'ensemble de la Commune ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/123-06 du budget ordinaire de l'exercice 2019 pour le module 2 et l'article 877/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 pour le module 1 ;

Considérant que les commandes relatives au module 1 ne pourront se faire que dans le respect du crédit prévu au budget ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

D E C I D E

- d'adhérer, gratuitement et sans obligation d'achat, aux conventions cadre pour les modules 1 et 2 dont l'objet sont :
 - Module 1 : La Commune confie à l'AIDE qui l'accepte la gestion patrimoniale de l'égouttage sur l'entièreté de son territoire.
 - La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en oeuvre de la gestion patrimoniale de l'égouttage que l'AIDE exerce pour compte et à la demande de la Commune.
 - Module 2 : La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en oeuvre des missions spécifiques que l'AIDE remplit pour compte et à la demande de la Commune. La présente convention cadre n'emporte aucune obligation pour la Commune de confier à l'AIDE toutes les missions spécifiques qu'elle souhaite confier à des tiers. La mise en oeuvre de chaque mission par l'A.I.D.E. relève du libre choix de la Commune dans le strict respect de l'autonomie communale.
- de valider l'activation du module 1 pour l'ensemble du réseau d'égouttage pour pouvoir commander l'étude du cadastre tout en sachant que nous retirerons en concertation avec l'AIDE les tronçons qui ne seraient pas nécessaires.

A D O P T E

le texte des conventions cadre pour les modules 1 et 2 telles que reprises ci-dessous :

Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage.

Entre d'une part, l'Administration communale de Dison sise rue Albert 1er,66 à 4820 Dison, représentée par Madame Véronique BONNI, Bourgmestre et Madame Martine RIGAUX, Directrice générale, désignée ci-après «Commune»

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur A. DECERF, Président et Madame F. HERRY, Directeur général, désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la « Commune » exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Vu que, parmi les services proposés, le module 1 concerne les missions liées à la gestion patrimoniale de l'égouttage que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La Commune confie à l'AIDE qui l'accepte la gestion patrimoniale de l'égouttage sur l'entièreté de son territoire. La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en oeuvre de la gestion patrimoniale de l'égouttage que l'AIDE exerce pour compte et à la demande de la Commune.

Article 2. Nature des prestations

La mission de gestion patrimoniale de l'égouttage faisant l'objet de la présente convention cadre comprend principalement des missions essentiellement intellectuelles et dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Elle se base sur les prescriptions de la norme NBN-EN 752. En aucun cas, l'AIDE n'exécute des prestations opérationnelles sur les réseaux et les ouvrages dans le cadre de la présente convention.

2.1. L'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprend notamment :

- 1. la vérification du PASH couvrant le territoire communal ;*
- 2. la réalisation du cadastre complet ou partiel du réseau d'égouttage de la Commune ;*
- 3. l'inspection visuelle (zoomage, endoscopie, visite) complète ou partielle du réseau d'égouttage ;*
- 4. l'analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage ;*
- 5. la rédaction d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprenant notamment l'établissement d'un plan reprenant l'état structurel et fonctionnel du réseau cadastré.*

Les missions 1 à 5 sont insécables pour l'obtention de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage.

2.2. L'établissement du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage comprend notamment :

En plus des missions 1 à 5 décrites au point 2.1,

- 6. l'audit des ouvrages spéciaux (déversoirs d'orage, bassins d'orage, stations de pompage, etc.) ;*
- 7. l'établissement et le calage d'un modèle hydraulique pour tout ou partie cohérente du réseau d'égouttage et la réalisation de simulations hydrauliques de tout ou partie cohérente du réseau ;*
- 8. l'analyse des résultats des simulations hydrauliques, recherche de solutions et l'établissement d'un plan représentant l'état hydraulique du réseau cadastré ;*
- 9. la rédaction d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.*

Les missions 1 à 9 sont insécables pour l'obtention du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Elles sont modulables géographiquement (les missions peuvent couvrir tout ou partie du territoire communal tout en concernant des ensembles hydrauliquement cohérents).

Chaque ensemble hydrauliquement cohérent fait l'objet de l'établissement d'un plan distinct de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Après l'établissement de l'état des lieux de la situation existante et avant l'étude de solutions à apporter sur le réseau, les résultats sont présentés à la Commune lors d'une réunion de travail.

La Commune décide des zones pour lesquelles elle souhaite la réalisation de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (missions 1 à 5) et les zones pour lesquelles elle souhaite l'établissement d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage (missions 1 à 9).

Les différentes missions sont détaillées en annexe à la présente convention.

La tenue à jour du cadastre et du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage fait l'objet d'une convention séparée.

Article 3. Engagements réciproques

L'AIDE s'engage à réaliser la mission que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

L'AIDE peut sous-traiter certaines missions telles que tout ou partie du cadastre, les curages de canalisations et d'ouvrages, le dégagement de trappillons, tout ou partie des inspections visuelles, etc. à des tiers dont elle assure la direction et la surveillance des travaux et prestations. L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de vérifier la manière dont le service est accompli.

La Commune reste responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'égouttage faisant l'objet de la présente convention. Elle informe l'A.I.D.E. de tout élément ou événement qui pourrait avoir pour conséquence un dysfonctionnement des réseaux. Elle s'engage à fournir à l'AIDE toutes les données en sa possession nécessaires à l'établissement du cadastre du réseau d'égouttage et du modèle hydraulique.

Article 4. Propriété intellectuelle

Les méthodes mises au point et utilisées par l'AIDE et les résultats des études sont la propriété intellectuelle de l'AIDE. Les résultats des études sont mis à disposition de la Commune qui en dispose librement.

L'AIDE s'engage à ne transmettre à des tiers aucune information qu'elle recueille dans le cadre de sa mission, sans l'accord de la Commune.

Une exception expresse est faite, de commun accord, pour la transmission des données de cadastre nécessaires à la SPGE pour l'exercice de ses missions, sachant que ces données sont elles-mêmes protégées par la convention dite « InfoNet » signée en septembre 2009 entre la SPGE et l'AIDE. Les données de cadastre ne peuvent être transmises à des tiers sans l'accord de la SPGE, de l'AIDE et de la Commune.

Article 5. Prix

La rémunération des différentes prestations est renseignée en annexe de la présente convention et se calcule sur base de la longueur des réseaux. Le montant facturé est établi en fin de mission sur base de la longueur du réseau cadastré.

L'AIDE s'engage à déduire de la rémunération de ses services tout subside qu'elle pourrait obtenir de la SPGE pour mener à bien tout ou partie des missions.

Article 6. Indexation de prix

Voulant garantir l'équité dans l'exécution du contrat, les parties sont d'accord de fixer comme suit leurs obligations en ce qui concerne les prix relatifs à la présente convention.

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois l'an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci-dessous :
(Nouveau prix = prix de base x nouvel indice) / indice de départ

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- prix de base est celui des prix des prestations et/ou des taux horaires repris à l'Art. 3 de l'annexe 1 à la présente convention ;

- le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix ;

- l'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède la prise d'effet de la présente convention.

L'indexation ne peut toutefois conduire à une diminution du prix de la mission par rapport à l'année précédente.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de l'AIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'AIDE.

Article 7. Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8. Paiement des services

Les services délivrés par l'AIDE donnent lieu à une rémunération dont le paiement s'effectue de la manière suivante.

8.1. En ce qui concerne l'établissement de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage
Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent (zone), la rémunération de l'A.I.D.E fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Commune au dépôt du rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage.

Les honoraires prévus sont repris en annexe.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

8.2 En ce qui concerne l'établissement du plan de gestion patrimoniale:

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent, la rémunération de l'AIDE fait l'objet de deux factures que l'A.I.D.E. adresse à la Commune :

- une première au dépôt du rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (voir point 8.1)

- une seconde au dépôt du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Les honoraires prévus sont repris en annexe.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré

Article 9. Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'A.I.D.E. et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;

- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Article 10. Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le/...../2019 chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

pour l'AIDE,

Florence Herry - Alain Decerf

Directeur général - Président

pour la Commune,

Martine Rigaux - Véronique Bonni

Directrice générale - Bourgmestre

Modifications.

20/03/17 Ajout d'une étape dans l'établissement du plan de gestion patrimoniale concernant l'établissement d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage et, en conséquence, adaptation des rémunérations des prestations.

Réorganisation de l'ordre des missions prévues pour l'établissement du plan de gestion patrimoniale.

Suppression des missions de tenue à jour du plan et des services optionnels, qui feront l'objet d'une convention séparée.

ANNEXE 1 – MISSION DE GESTION PATRIMONIALE DE L'ÉGOUTTAGE

Article 1. Mission

L'A.I.D.E. s'engage à effectuer les missions en vue d'établir le plan de gestion patrimoniale de l'égouttage de la Commune et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Commune, à toutes les prestations nécessaires au bon aboutissement de sa mission.

La Commune met à disposition de l'AIDE tous les éléments de connaissance de ses réseaux dont elle dispose comme, par exemple, les plans as-built réalisés après les travaux d'égouttage, les moyens d'accès à certains ouvrages, les études antérieures, etc.

Article 2. Description des tâches et livrables.

2.1. Etablissement d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

1. Vérification des PASH.

Cette mission consiste à vérifier, avec l'aide de la Commune si les indications des PASH couvrant tout ou partie du territoire de la commune sont toujours pertinentes et adaptées en terme de régime d'assainissement (notamment pour les zones en assainissement autonome et transitoire)

Le cas échéant, l'AIDE établit et soumet à la SPGE les demandes de modifications des régimes d'assainissement.

2. Réalisation du cadastre du réseau d'égouttage et des voies d'écoulement de la commune

Le cadastre comprend les opérations suivantes, sur une aire géographique (zone) définie de commun accord :

- un levé topographique des ouvrages de collecte des eaux usées et eaux pluviales (y compris les voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux) (1);

- une caractérisation des éléments du réseau (canalisations d'égout, chambres de visite, reprises de fossés, ouvrages spéciaux, etc.) ;

Sauf avis contraire de la Commune, le levé topographique des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ne sera réalisé que dans les zones pour lesquelles il est prévu de réaliser un plan de gestion patrimoniale (qui comprend des simulations hydrauliques).

L'AIDE intègre les informations dans le système d'information géographique (SIG) dont elle dispose (logiciel InfoNet). Le cadastre permet de disposer de la géométrie complète du réseau de la zone géographique sélectionnée et, si les zoomages sont réalisés, de disposer d'une cartographie de l'état global du réseau en question. Cette cartographie sera affinée par les résultats des endoscopies qui pourraient être réalisées dans une seconde phase du cadastre.

(1) Seules les voies d'écoulement des eaux ayant un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage et qui sont nécessaires à l'établissement de son modèle hydraulique sont prises en compte (il ne s'agit pas de réaliser le levé topographique de tous les cours d'eau traversant la commune)

3. Inspection visuelle des ouvrages.

Dans le cadre de l'établissement du cadastre et en fonction du degré de connaissance par la Commune et l'AIDE du réseau cadastré, des inspections visuelles par zoomage sont réalisées.

Sauf disposition du contraire, les éventuels curages de réseaux, nettoyage des ouvrages et dégagements de trappillons sont à charge de la Commune.

L'AIDE analyse les résultats des zoomages et intègre ces données dans le cadastre du réseau.

4. Analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage. Sur base des éléments recueillis lors de l'établissement du cadastre (levés topographiques, caractérisation des ouvrages, zoomage), l'AIDE analyse de façon critique la situation actuelle des réseaux et établit :

- les plans d'ensemble du réseau d'égouttage sur base des éléments du cadastre ;
- le cas échéant, les plans des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ayant un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage ;
- un plan de localisation des défauts structurels et fonctionnels observés lors des zoomages et, le cas échéant, des endoscopies des conduites. Est joint le rapport d'expertise récapitulatif et situant tous les défauts selon la norme NBN-EN-13508-2.

5. Audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

Le rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprend notamment:

- un plan indiquant pour chaque tronçon son état structurel et ses performances fonctionnelles. Un code couleur est utilisé pour mettre en évidence les tronçons présentant les défauts les plus graves. Ce code tient également compte de données complémentaires aux inspections visuelles (telles que la couverture sur le tuyau, la position de la nappe phréatique, l'emplacement du tronçon, les contraintes géotechniques, le diamètre de conduites,...) afin de prioriser les interventions à prévoir ;
- une description des principaux défauts constatés et des solutions préconisées pour les supprimer ;
- un programme d'intervention en matière d'entretien ;
- un programme de réparations et de travaux de renouvellement d'ouvrages avec priorisation des actions à mener et évaluation des budgets nécessaires. Ces recommandations pourraient faire l'objet de réserves en fonction de la nécessité de vérifier le fonctionnement hydraulique du réseau (ce qui est prévu au point 2.2 ciaprès) ;
- des recommandations en matière de maintenance périodique des ouvrages existants.

2.2. Etablissement d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage

6. Audit des ouvrages spéciaux

La caractérisation des ouvrages réalisée dans le cadre du cadastre du réseau d'égouttage est éventuellement complétée par un audit spécifique.

Cet audit comprend l'audit de l'état, du dimensionnement et du fonctionnement d'ouvrages spéciaux comme les bassins d'orage, les déversoirs d'orage, les stations de pompage et d'épuration (pour des zones en assainissement collectif ou en assainissement autonome groupé).

7. Modèle hydraulique

L'AIDE établit et cale un modèle hydraulique complet pour tout ou partie cohérente des réseaux d'égouttage (zone).

Ces prestations comprennent :

- la validation de la géométrie du réseau, établie par le cadastre, au moyen d'investigations in situ et de vérification du fonctionnement du réseau aux noeuds stratégiques ;
- l'export des données InfoNet vers un logiciel SIG et la définition des bassins versants et de l'occupation du sol ;
- l'export des données InfoNet et SIG vers le logiciel de simulations hydrauliques (Infoworks) ;
- l'ajout des données hydrauliques relatives aux voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ;
- la réalisation des simulations hydrauliques sur base de pluies de différentes périodes de retour (période de retour de 10 ans et périodes de retour définies dans la norme NBN-EN 752 pour les fréquences de calcul des orages et des

inondations) ;

- la validation des résultats sur base notamment des informations prises auprès de la Commune quant aux endroits où des problèmes d'inondations sont récurrents.

8. Analyse des résultats des simulations hydrauliques, inspection visuelle complémentaire (endoscopie, visite), recherche de solutions et leur contrôle, établissement d'un plan représentant l'état hydraulique du réseau cadastré
Les résultats des simulations hydrauliques sont analysés de manière détaillée afin de déterminer des solutions à apporter sur le réseau d'égouttage et/ou les voies d'écoulements en vue de supprimer les problèmes d'inondations et de mises en charge du réseau.

Pour permettre cette analyse, en fonction des résultats des inspections visuelles par zoomage réalisées dans le cadre du cadastre des réseaux d'égouttage, sur base des résultats des simulations hydrauliques et des connaissances du réseau par la Commune et l'AIDE, cette dernière procède à l'endoscopie de certains tronçons d'égouttage, notamment les conduites présentant des capacités hydrauliques suffisantes afin de vérifier leur état et de valider les solutions étudiées.

Les éventuels curages de réseaux, nettoyage des ouvrages et dégagements de trappillons sont à charge de la Commune. L'AIDE analyse les résultats des endoscopies et intègre ces données dans l'étude de solutions proposées.

L'arrivée ce stade des prestations conduit d'office aux prestations décrites à l'étape 8 ci-après.

9. Plan de gestion patrimoniale de l'égouttage

Sur base de la cartographie de l'état du réseau et du résultat des simulations hydrauliques, l'AIDE analyse de façon critique la situation actuelle des réseaux et établit un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage comprenant notamment :

- les plans d'ensemble des réseaux d'égouttage établis lors du cadastre ainsi que la base de données correspondante ;
- le cas échéant, les plans des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ayant un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage ;
- un plan de localisation des défauts observés lors des endoscopies des conduites et le rapport d'expertise récapitulatif et situant tous les défauts selon la norme NBN-EN-13508-2 ;
- un rapport d'audit spécifique des ouvrages spéciaux (bassins d'orage, déversoirs d'orage, stations de pompage et stations d'épuration) ;
- un plan de localisation des insuffisances hydrauliques sur le réseau d'égouttage et les voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux (si elles ont un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage) ;
- les plans présentant de manière schématique les différentes solutions à mettre en oeuvre pour supprimer les mises en charge observées sur le réseau d'égouttage et les voies artificielles et naturelles d'écoulement ;
- un rapport de gestion patrimoniale du réseau reprenant notamment :
 - o un programme de travaux de renouvellement d'ouvrages ou de réalisation d'ouvrages nouveaux (égouts, stations de pompage, rétention, etc.) avec priorisation des actions à mener et évaluation des budgets nécessaires ;
 - o des recommandations en matière de maintenance périodique des ouvrages existants.

Article 3. Rémunération des prestations

3.1. Etablissement d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

1. Vérification du PASH (mission 1).

Le coût des prestations liées à cette vérification est à charge de l'AIDE.

2. Cadastre complet ou partiel des réseaux d'égouttage et inspection visuelle (missions 2 et 3).

L'AIDE introduit pour le compte de la Commune une demande de prise en charge du cadastre du réseau d'égouttage à la SPGE.

En cas d'acceptation du dossier, les prestations de levés topographiques, de caractérisation des ouvrages et les inspections visuelles par zoomage sont prises en charge à 100 % par la SPGE.

Les prestations de dégagement de trappillons sont à charge de la Commune.

Si la Commune souhaite réaliser le cadastre sur fonds propres, les prestations sont rémunérées comme suit :

- levé topographique et caractérisation de l'ouvrage : 54 € hors TVA par pièce (1 pièce = 1 chambre de visite, une chambre aveugle, un exutoire, une jonction, une reprise de fossé, etc.) ;
- zoomage : 49 € hors TVA par pièce (1 pièce = 1 chambre de visite, un exutoire, une jonction, une reprise de fossé, etc).

3. Cadastre complet ou partiel des voies d'écoulement (mission 2).

Le coût du levé topographique des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux est pris en charge par la Commune.

Le prix unitaire est de 54 € hors TVA par pièce (pour des conduites fermées, 1 pièce = 1 chambre de visite. Pour les profils ouverts, 1 pièce = 1 profil tous les 100 mètres et au droit de tout changement de section).

4. Analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage, et la rédaction de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (missions 4 et 5).

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent (zone), le coût des prestations relatives à l'analyse du cadastre et à la rédaction de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage est établi comme suit : (note : le coût des prestations est estimé sur base de la formule et du tableau repris ci-après. Le montant définitif du coût des prestations est fixé sur base de critères spécifiques propres à chaque Commune et au moment de la signature de la convention).

Formule : coût de l'analyse du cadastre et du plan de l'état structurel :

$$C1 = a \times \text{nombre de mètres de conduites} + b$$

Par conduites, on entend l'égout pour un réseau unitaire, les conduites d'eaux pluviales et d'eaux usées pour un réseau séparatif, les conduites reprenant les eaux des habitations et la conduite reprenant les grilles d'avaloirs pour un réseau pseudo-séparatif.

Valeurs de a et b

Taille du réseau (mètre de conduites) - a (€ HTVA) - b (€ HTVA)

| | | |
|-----------------|---------|------------|
| 0-10.000 | - 0,350 | - 3500,00 |
| 10.001-20.000 | - 0,341 | - 5250,00 |
| 20.001-30.000 | - 0,333 | - 7000,00 |
| 30.001-40.000 | - 0,324 | - 8750,00 |
| 40.001-50.000 | - 0,315 | - 10500,00 |
| 50.001-60.000 | - 0,306 | - 12250,00 |
| 60.001-80.000 | - 0,298 | - 15750,00 |
| 80.001-100.000 | - 0,289 | - 19250,00 |
| 100.001-120.000 | - 0,280 | - 22750,00 |
| 120.001-160.000 | - 0,271 | - 29750,00 |
| 160.001-200.000 | - 0,263 | - 36750,00 |
| 200.001-400.000 | - 0,254 | - 73500,00 |

2.2. Etablissement d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage

5. Audit des ouvrages spéciaux (mission 6).

Le coût des prestations liées à l'établissement d'audit d'ouvrages spéciaux est à charge de l'AIDE.

6. Inspection visuelle des ouvrages par endoscopie (partie de la mission 8).

L'AIDE introduit pour le compte de la Commune une demande de prise en charge des endoscopies à réaliser sur le réseau d'égouttage à la SPGE.

En cas d'acceptation du dossier, les prestations sont prises en charge à 100 % par la SPGE.

Si, dans le cadre des présentes missions confiées à l'AIDE, la Commune souhaite réaliser les inspections visuelles sur fonds propres, les prestations sont rémunérées au prix unitaire de 2,50 € hors TVA par mètre de conduite inspectée.

Les prestations de curage des conduites et de dégagement de trappillons sont à charge de la Commune.

7. Modèle hydraulique et plan de gestion de l'égouttage (missions 7, 8 et 9)

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent (zone), le coût des prestations relatives à l'établissement du plan de gestion de l'égouttage est établi comme suit :

(note : le coût des prestations est estimé sur base de la formule et du tableau repris ci-après. Le montant définitif du coût des

prestations est fixé sur base de critères spécifiques propres à chaque Commune et au moment de la signature de la convention).

Formule : coût du plan de gestion patrimoniale :

$$C2 = C1 + d \times \text{nbre de mètres de conduites} + e$$

Par conduites, on entend l'égout pour un réseau unitaire, les conduites d'eaux pluviales et d'eaux usées pour un réseau séparatif, les conduites reprenant les eaux des habitations et la conduite reprenant les grilles d'avaloirs pour un réseau pseudo-séparatif ou les voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux.

Valeurs de d et e

taille du réseau (mètre de conduites)- d (€ HTVA) - e (€ HTVA)

| | | |
|---------------|--------|-----------|
| 0-10.000 | -1,000 | 10.000,00 |
| 10.001-20.000 | -0,975 | 15.000,00 |
| 20.001-30.000 | -0,950 | 20.000,00 |
| 30.001-40.000 | -0,925 | 25.000,00 |
| 40.001-50.000 | -0,900 | 30.000,00 |

50.001-60.000 -0,875 -35.000,00
60.001-80.000 -0,850 -45.000,00
80.001-100.000- 0,825- 55.000,00
100.001-120.000- 0,800- 65.000,00
120.001-160.000 -0,775 -85.000,00
160.001-200.000 -0,750 -105.000,00
200.001-400.000 -0,725 -210.000,00

Module 2 : Missions spécifiques.

Entre d'une part, l'Administration communale de Dison sise rue Albert 1er,66 à 4820 Dison, représentée par Madame Véronique BONNI, Bourgmestre et Madame Martine RIGAUX, Directrice générale, désignée ci-après «Commune»

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur A. DECERF, Président et Madame F. HERRY, Directeur général, désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu que, parmi les services proposés, le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent telles que, par exemple, l'analyse technique détaillée des projets d'urbanisation, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation ou toute autre mission spécifique que le Conseil d'administration de l'A.I.D.E. jugerait intéressant de proposer aux villes et communes affiliées dans le cadre de ce module de services ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en oeuvre des missions spécifiques que l'AIDE remplit pour compte et à la demande de la Commune.

La présente convention cadre n'emporte aucune obligation pour la Commune de confier à l'AIDE toutes les missions spécifiques qu'elle souhaite confier à des tiers. La mise en oeuvre de chaque mission par l'A.I.D.E. relève du libre choix de la Commune dans le strict respect de l'autonomie communale.

Article 2 : Nature des prestations

Les missions spécifiques faisant l'objet de la présente convention cadre relèvent de prestations essentiellement intellectuelles et dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Elles sont définies au sein du module 2 des services que l'AIDE rend à ses affiliés. Ce module comporte notamment :

- l'analyse technique détaillée de projets d'urbanisation, telle que définie en annexe 1 à la présente convention ;*
- le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation, tel que défini en annexe 2 à la présente convention.*

Par le terme « projet d'urbanisation », on entend également les permis d'urbanisme et les plans de masse.

Article 3 : Initiation d'une mission spécifique

Toute demande de mission spécifique est adressée par la Commune à l'A.I.D.E. par courrier ordinaire ou par courrier électronique en précisant clairement la nature de la mission demandée et son objet. Dans les 15 jours de calendrier, l'A.I.D.E. accuse réception de la demande auprès de la Commune et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé. Sans réponse ou remarque endéans les 15 jours de calendrier, les conditions de la mission sont considérées comme acceptées par la Commune.

Article 4 : Engagements de l'AIDE

L'AIDE s'engage à réaliser les missions spécifiques que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement. Elle est garante de la parfaite indépendance dudit personnel vis-à-vis du maître d'ouvrage ou de l'entrepreneur réalisant les travaux.

Article 5 : Prérogatives de la Commune

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de vérifier la manière dont le service est accompli.

Article 6 – Prix

La rémunération des missions est fixée dans les annexes à la présente convention.

Article 7 – Indexation de prix

Voulant garantir l'équité dans l'exécution du contrat, les parties sont d'accord de fixer comme suit leurs obligations en ce qui concerne les prix relatifs à la présente convention.

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois l'an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci-dessous :
(Nouveau prix = prix de base x nouvel indice) / indice de départ

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- prix de base est celui des prix des prestations ou des taux horaires repris à l'Art. 4 de l'annexe 1 à la présente convention ;
- le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix ;
- l'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède la prise d'effet de la présente convention tel que prévue à l'Art.12 de cette convention.

L'indexation ne peut toutefois conduire à une diminution du prix de la mission par rapport à l'année précédente.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de l'AIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'AIDE.

Article 8 – Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Paiement du service

La rémunération de l'A.I.D.E. fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Commune à l'issue de sa mission et trimestriellement en cas de contrôle de la conformité des travaux.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 10 : Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'A.I.D.E. et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Article 11 : Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le/...../2019 chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.
pour l'AIDE,

Florence Herry Directeur général,

Alain Decerf, Président

pour la Commune,

Martine Rigaux Directrice générale

Véronique Bonni, Bourgmestre

Modifications.

9/01/17 Modification de l'annexe 3 – Ajout d'un tarif à définir pour les projets d'urbanisation comportant plus de 50 unités

ANNEXE 1 – MISSION SPÉCIFIQUE D'ANALYSE TECHNIQUE DÉTAILLÉE DE PROJETS D'URBANISATION

Article 1 : Mission

L'A.I.D.E. s'engage à effectuer une analyse technique détaillée de tout projet d'urbanisation en matière de gestion des eaux usées et des eaux de pluie et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Commune, à toutes les prestations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

La Commune met à disposition de l'AIDE tous les éléments du dossier de projet d'urbanisation dont elle dispose, dont, à tout le moins :

- le nom du bassin hydrographique dans lequel se situe le projet d'urbanisation ;
- la superficie du terrain à urbaniser ;
- le nombre d'unités de logements ou d'activité prévues ;
- le type de réseau (séparatif ou unitaire) ;
- l'estimation de la longueur du réseau d'égouttage ;
- les différents composants du réseau (station de pompage, bassin d'orage, station d'épuration) ;
- le nom du maître d'ouvrage ;
- le nom du bureau d'études du maître d'ouvrage ;
- le nom des différents milieux récepteurs des eaux récoltées dans le projet d'urbanisation (ruisseau, égout, rigole, fossé, etc.) ;
- toute information spécifique demandée par l'AIDE et nécessaire à l'analyse du dossier.

Article 2 : Description des tâches

Les tâches incombant à l'AIDE, en cas de dossier complet déposé, sont notamment les suivantes :

- analyse de la zone concernée (équipements, assainissement, dysfonctionnements, ...)
- analyse des plans et profils ;
- vérification de la conception et du dimensionnement des canalisations et des ouvrages ;
- analyse des prescriptions techniques (cahier spécial des charges et métré) ;
- rédaction d'un rapport détaillé portant l'analyse technique détaillée et l'avis de l'AIDE. Cet avis peut être favorable ou comporter des remarques.

Lorsqu'un dossier est représenté, corrigé selon les remarques formulées, l'AIDE :

- vérifie la levée des remarques ;
- rédige un 2ème rapport portant l'analyse détaillée et l'avis de l'AIDE sur le dossier modifié.

Article 3 : Engagement de la Commune

Afin de permettre l'analyse technique détaillée du projet d'urbanisation par l'AIDE, la Commune :

- demande au maître d'ouvrage de prendre en compte les remarques et suggestions émanant de l'AIDE ;
- dépose un dossier complet à l'AIDE (plans, note de dimensionnement détaillée, cahier des charges et métré).

Lorsque l'avis de l'AIDE comporte des remarques, la Commune :

- transmet les remarques au maître d'ouvrage et lui demande de s'y conformer ;
- dépose un dossier corrigé complet à l'AIDE.

Article 4 : Procédure

Il appartient à la Commune d'informer en temps utile et par écrit le maître d'ouvrage concerné du contenu de la présente convention. Copie de cette information est réservée à l'AIDE.

La Commune s'engage à fournir à l'AIDE les documents du projet d'urbanisation nécessaires à l'exécution de sa mission, conformément à l'article 1er de l'annexe 1 de la présente convention.

Dans les 15 jours de calendrier à dater de la réception du dossier complet, l'AIDE en accuse réception auprès de la Commune ou l'informe du caractère incomplet de celui-ci.

1. Vérification du projet

Dans les 30 jours de calendrier à dater de l'accusé de réception du dossier complet, l'AIDE transmet son avis à la Commune.

2. Modifications à apporter au dossier.

En cas de remarques, la Commune demande au maître d'ouvrage d'apporter au dossier toutes les modifications, corrections, compléments ou précisions que l'AIDE estime nécessaires en regard de la bonne gestion des eaux. Le dossier complet modifié est transmis à l'AIDE dans les 60 jours de calendrier.

Au terme de ces 60 jours, l'AIDE clôture le dossier et facture ses prestations conformément à l'annexe 3.

Dans les 30 jours de calendrier qui suivent la remise du dossier complet corrigé, l'AIDE transmet son avis à la Commune

3. Vérifications multiples du dossier.

En cas de non prise en compte des remarques formulées par l'AIDE dans son premier avis, entraînant un nouvel avis de l'AIDE comportant la répétition des remarques en question, ou en cas de modification du dossier générant une nouvelle analyse avec remarques de la part de l'AIDE, les frais de l'AIDE afférents à tout nouvel examen du dossier sont facturés en supplément à la Commune conformément à l'annexe 3 de la présente convention.

Article 5 : Responsabilité du maître d'ouvrage

La responsabilité du maître d'ouvrage et de l'auteur de projet du projet d'urbanisation n'est pas dérogée par le fait que l'AIDE ait remis un avis favorable sur le projet et, le cas échéant, les documents complémentaires.

Article 6 : Responsabilités de la Commune

La Commune est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'égouttage desservant la zone concernée par le projet d'urbanisation.

Elle est tenue d'informer l'A.I.D.E. de tout élément ou événement qui pourrait avoir pour conséquence un dysfonctionnement du réseau en question ou une incidence sur le projet d'urbanisation faisant l'objet de la présente convention.

ANNEXE 2 – MISSION SPÉCIFIQUE DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX PAR RAPPORT AU PERMIS OCTROYÉ EN CE QUI CONCERNE L'ÉGOUTTAGE ET LES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX DE PLUIE DES PROJETS D'URBANISATION.

Article 1 : Mission

L'AIDE s'engage à effectuer le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie dans le cadre de la réalisation de tout projet d'urbanisation et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Commune, à toutes les prestations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

La Commune met à disposition de l'AIDE tous les éléments du dossier de projet d'urbanisation dont elle dispose, à tout le moins :

Projet d'urbanisation :

- le nom du bassin hydrographique dans lequel se situe le projet d'urbanisation ;
- superficie du terrain à urbaniser ;
- nombre d'unités de logements ou d'activité prévues ;
- type de réseau (séparatif ou unitaire) ;
- estimation de la longueur du réseau d'égouttage ;
- les différents composants du réseau (station de pompage, bassin d'orage, station d'épuration) ;
- le nom du maître d'ouvrage ;
- le nom du bureau d'études du maître d'ouvrage ;
- le nom des différents milieux récepteurs des eaux récoltées dans le projet d'urbanisation (ruisseau, égout, rigole, fossé, etc.) ;

Travaux :

- renseignements concernant l'entrepreneur chargé de réaliser les travaux ;
- date de démarrage des travaux ;
- délai de réalisation des travaux.

Article 2 : Description des tâches

Les tâches incombant à l'AIDE dans le cadre du contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie du projet d'urbanisation sont notamment les suivantes :

- contrôler la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en veillant à ce que ceux-ci s'exécutent conformément aux documents du marché, aux lois, règlements et normes en vigueur. A cette fin, l'agent technique visite le chantier avec une fréquence en rapport avec l'importance et la nature des activités en cours et, dans tous les cas, au moins trois fois par semaine; il indique chaque passage dans le journal des travaux ;
- contrôler la conformité des matériaux mis en oeuvre avec les fiches techniques ;
- être présent aux réunions (préparatoires, de chantier et de coordination sécurité et santé) ;
- assister aux différents essais réalisés sur le chantier (notamment les essais d'étanchéité) et réaliser le suivi des

éventuelles remarques ;

- transmettre à l'entrepreneur les remarques et indications relatives à l'exécution du travail. Une copie de ces remarques ou procès-verbal de constat est transmise à la Commune ;
- visionner l'éventuelle endoscopie de contrôle après travaux et établir un rapport. En cas de défauts, contrôler la bonne exécution des travaux de réparation ;
- vérifier le dossier de récolement (notamment le plan après-pose) fourni par l'entrepreneur ;
- réaliser la visite de pré-réception, établir un rapport et assurer le suivi des remarques pour les réceptions provisoire et définitive ;
- assister à la mise en service des installations et contrôler le fonctionnement jusqu'à la réception provisoire; ce contrôle est prolongé jusqu'à la marche normale et l'obtention des résultats exigés par les documents du marché.

Article 3 : Engagement de la Commune

Afin de permettre la mission de contrôle de la conformité des travaux par l'AIDE, la Commune s'engage à :

- demander au maître d'ouvrage de respecter les ordres et consignes émanant de l'AIDE ;
- fournir un dossier complet à l'AIDE (plans, note de dimensionnement détaillée, cahier des charges et métré) ;
- donner libre accès au personnel de l'AIDE aux sites et chantiers à contrôler.

Article 4 : Procédure

Préalablement au début de la mission de contrôle, la Commune informe, par écrit, le maître d'ouvrage concerné du contenu de la présente convention. Elle réserve une copie de cette information à l'AIDE.

La Commune s'engage à fournir à l'AIDE tous les renseignements et les documents du projet d'urbanisation nécessaires à l'exécution de sa mission conformément à l'article 1er de l'annexe 2 de la présente convention, et ce, au moins un mois avant le début des travaux.

Pendant la mission de contrôle de la conformité des travaux par l'AIDE, la Commune s'engage à demander au maître d'ouvrage d'apporter les modifications, compléments ou précisions que l'AIDE estime nécessaires en regard de la bonne réalisation des ouvrages.

Article 5 : Responsabilité du maître d'ouvrage

La responsabilité du maître d'ouvrage, de l'auteur de projet du projet d'urbanisation et de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux n'est pas dégagée par le fait que l'AIDE contrôle la conformité des travaux par rapport au permis octroyé, et le cas échéant, les travaux complémentaires.

Article 6 : Responsabilités de la Commune

La Commune est tenue d'informer l'A.I.D.E. de tout élément ou événement qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des travaux du projet d'urbanisation faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Assurances

L'A.I.D.E. contracte une assurance couvrant la responsabilité professionnelle, au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques du chantier faisant l'objet de la mission qui lui est confiée.

ANNEXE 3 – TABLE DE RÉMUNÉRATION DES COÛTS DES MISSIONS.

1. Analyse détaillée des projets d'urbanisation.

nbre d'unités ≤ à 10 10 < nbre d'unités ≤ 30 30 < nbre d'unités ≤ 50 nbre d'unités > 50

Montant forfaitaire

(€ HTVA)

Montant forfaitaire

(€ HTVA)

Montant forfaitaire

(€ HTVA)

Montant forfaitaire

(€ HTVA)

Réseau d'égouttage 1 600,00 2 500,00 3 200,00 à définir (*)

Supplément par BO 500,00 500,00 500,00 à définir (*)

Supplément par SP 700,00 900,00 1 100,00 à définir (*)

Supplément par STEP 1 000,00 1 200,00 1 400,00 à définir (*)

Composition du

projet d'urbanisation

(*) le coût est établi en fonction de l'ampleur du projet d'urbanisation et selon les modalités de l'article 3 de la présente convention

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces rémunérations sont majorées de 10 % à chaque présentation ultérieure du dossier en raison de remarques

non levées ou de nouvelles remarques suite à une modification du dossier.

2. Contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation.

nbre d'unités ≤ à 10 10 < nbre d'unités ≤ 30 30 < nbre d'unités ≤ 50 nbre d'unités > 50

Montant forfaitaire

(€ HTVA)

Montant forfaitaire

(€ HTVA)

Montant forfaitaire

(€ HTVA)

Montant forfaitaire

(€ HTVA)

Réseau d'égouttage 2 500,00 5 500,00 8 300,00 à définir (*)

Supplément par BO 1 200,00 1 600,00 2 000,00 à définir (*)

Supplément par SP 1 600,00 2 000,00 2 400,00 à définir (*)

Supplément par STEP 1 600,00 2 000,00 2 400,00 à définir (*)

Composition du

projet d'urbanisation

(*) le coût est établi en fonction de l'ampleur du projet d'urbanisation et selon les modalités de l'article 3 de la présente convention

C H A R G E

le Collège communal du suivi du dossier et notamment de transmettre la présente délibération ainsi que les conventions signées à l'AIDE, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas.

14^{ème} OBJET : Plan Climat : Comité de pilotage - Adoption de la charte de fonctionnement

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Province de Liège a établi son « Plan Climat » dont l'objectif est de réduire la consommation énergétique dans ses propres infrastructures afin de faire bénéficier de son expérience les Villes et Communes et qu'elle a introduit auprès de la Région wallonne un projet dans ce sens dans le cadre de la campagne POLLEC 2, Politique Locale Energie Climat, visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Considérant que, dans ce cadre, le Collège provincial a invité les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2015 d'adhérer à la structure proposée par la Province dans le cadre de la campagne POLLEC 2 en signant une convention de partenariat avec la Province de Liège et de signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016 ;

Attendu que le projet de la Province de Liège a été retenu par la Wallonie en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40% de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27% de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27% d'économies d'énergie ;

Considérant qu'une nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO2 d'au moins 40% d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative a été présentée le 15 octobre 2015 au Parlement européen ;

Considérant que l'atténuation et l'adaptation peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Si elles sont menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles opportunités pour promouvoir un développement local durable, notamment la possibilité de bâtir des communautés et des infrastructures plus inclusives, résilientes et économes en énergie ; d'améliorer la qualité de vie ; de stimuler les investissements et l'innovation ; de stimuler l'économie locale et de créer des emplois ; de renforcer l'engagement et la coopération des

parties prenantes ;

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune partage, avec les autres signataires, une vision pour 2050 qui consiste à :

- accélérer la décarbonisation de son territoire et contribuer ainsi à contenir le réchauffement moyen de la planète en-dessous de 2°C ;
- renforcer ses capacités à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique, rendant ainsi son territoire plus résilient ;
- accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables sur son territoire, garantissant ainsi un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous.

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune s'engage à contribuer à cette vision en :

- réduisant les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40% d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ;
- augmentant sa résilience au changement climatique ;
- traduisant ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présenté dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et le Climat qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités ;
- veillant à assurer un suivi et à faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative ;
- partageant sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l'Union Européenne et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs;

Considérant la décision du 18 février 2019 du Conseil communal de créer un comité de pilotage pour établir un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) pour la commune de Dison (dit plan climat de Dison) ;

Considérant que la charte de fonctionnement est proposée par les membres du comité de pilotage du plan climat de Dison suite à la réunion du 26 mars 2019.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour et 1 voix contre (MR) ;

ADOPTE

la Charte de fonctionnement du comité de pilotage du plan climat de Dison reprise ci-dessous.

Charte de fonctionnement Comité de pilotage du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat de la Commune de Dison

1. Préambule

En adhérant à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie en janvier 2016, la Commune de Dison s'est engagée à œuvrer pour une réduction des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire de 40% à l'horizon 2030 à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC). Elle s'est également engagée à intégrer à ce plan une étude de vulnérabilité du territoire communal aux impacts du changement climatique ainsi que des mesures d'adaptation à ces impacts.

Il apparaît évident que de tels objectifs ne seront atteignables qu'à travers la mobilisation de tous, ce qui nécessite de permettre à chaque citoyen de trouver sa place dans la démarche et d'en être acteur. De plus, l'ampleur, l'importance et la temporalité des enjeux abordés en termes d'aménagement du territoire, de cadre et de qualité de vie, de cohésion et d'inclusion sociales, de développement économique, de résilience locale, ainsi que de protection de l'environnement nécessitent la mise en place d'une réelle concertation locale.

Il apparaît dès lors indispensable que la stratégie de transition énergétique de la commune soit élaborée et mise en œuvre de manière concertée par l'ensemble des acteurs locaux (pouvoirs publics, citoyens, entreprises, agriculteurs, membres des associations actives sur le territoire communal...).

C'est la raison pour laquelle la Commune de Dison a défini son rôle dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAEDC par les 3 axes de travail suivants :

- Mobiliser les acteurs du territoire communal et coordonner la co-construction de la stratégie locale de transition énergétique
- Se positionner en tant que LEADER exemplaire en planifiant les actions et investissements qui permettront de

réduire les émissions de gaz à effet de serre du patrimoine communal de minimum 40% à l'horizon 2030.

- Soutenir la mise en œuvre de la stratégie de transition énergétique à travers la coordination et le suivi du PAEDC, la mise en place d'actions de mobilisation et d'accompagnement, et le soutien aux initiatives citoyennes par la mise à disposition de ressources et la promotion de leurs activités.

Le Comité de Pilotage en question dans la présente charte constitue le socle de concertation sur lequel la Commune désire baser ce travail.

La présente charte a pour objectifs de définir les missions, les objectifs et le cadre de fonctionnement de ce Comité de Pilotage, ainsi que les rôles et responsabilités de chacune des parties prenantes.

2. Définitions

2.1. La participation citoyenne

“La participation citoyenne est un processus d'engagement (...) de personnes ordinaires (...) en vue d'influer sur une décision portant sur des choix significatifs qui toucheront leur communauté ” (Source : Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique)

Elle permet le croisement des points de vue entre les envies et les préoccupations des citoyens d'une part et l'expérience et la connaissance technique des professionnels d'autre part.

Elle permet aux participants de prendre en compte d'autres intérêts que les leurs. C'est une manière, progressive d'approcher toute la difficulté de prendre des décisions en tenant compte de l'intérêt général. De la même façon, les espaces de participation peuvent aider à dépasser la peur du changement.

2.2. Le Comité de pilotage

La définition est la suivante : "Le comité de pilotage est un dispositif favorisant la concertation entre les services communaux, des habitants, des associations et des acteurs économiques et socio-culturels pour l'élaboration, la concrétisation et le suivi de la stratégie de transition énergétique communale. Il associe les habitants, les associations et les acteurs économiques aux projets de la commune, leur permet de faire des propositions et d'élaborer des projets d'intérêt collectif."

La composition, les missions et le fonctionnement du Comité de Pilotage sont basés sur le concept de Groupe de Compétence (source : A DIALOGUE, NOT A DIATRIBE - Effective Integration of Science and Policy through Joint Fact Finding - Herman A. Karl, Lawrence E. Susskind, and Katherine H. Wallace - 2007) visant à allier les connaissances locales et culturelles des citoyens aux connaissances des experts techniques et scientifiques pour faciliter des décisions politiques basées sur des données techniquement crédibles et politiquement légitimes.

En effet, toute approche scientifique comporte un degré d'incertitude et de complexité d'autant plus important lorsqu'il s'agit de travailler sur un avenir à long terme et sur une thématique touchant des enjeux multiples (protection de l'environnement, développement économique, impacts sociaux, etc.).

Cette incertitude et cette complexité ouvrent la voie à une remise en cause des conclusions scientifiques qui peuvent dès lors être interprétées différemment selon le niveau de compréhension, les valeurs et les intérêts des personnes participant à la décision.

C'est pourquoi, pour avancer, il est nécessaire de reconnaître que l'approche scientifique ne peut à elle seule guider les choix politiques et, dès lors, d'adopter un processus de prise de décision garantissant un juste équilibre entre objectivation scientifique et prise en compte des valeurs et intérêts des différentes parties prenantes.

3. Missions

La mission du Comité de Pilotage consiste à élaborer une proposition de PAEDC qui sera soumise au Collège communal, ainsi qu'à coordonner et suivre sa mise en œuvre. Sur base d'analyses et de conseils d'experts en la matière, cette mission se déclinera de la manière suivante :

- réaliser un inventaire des émissions de gaz à effet de serre (eq CO₂) sur le territoire de la commune.
- Évaluer le potentiel de production d'énergie à partir de sources renouvelables sur le territoire communal.
- Réaliser un diagnostic de la vulnérabilité du territoire communal aux impacts du changement climatique.
- Proposer au Collège communal un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) visant, d'une part, à **réduire les émissions** de gaz à effet de serre sur le territoire communal d'au moins 40% à l'horizon 2030 par rapport à l'année de référence 2006, et d'autre part, à **développer la résilience** du territoire face aux impacts du changement climatique. Les actions de ce plan pourront être menées par la commune ou tout acteur du territoire désireux d'agir dans l'intérêt collectif. Ce PAEDC définira notamment un plan de communication et une démarche de mobilisation de l'ensemble des acteurs visés.
- Coordonner la mise en œuvre de ce PAEDC et suivre l'évolution des émissions de GES.
- Proposer périodiquement d'éventuelles adaptations et/ou modifications du PAEDC au gré de l'évolution du contexte local et de l'apparition de nouvelles opportunités.

4. Cadre de fonctionnement

4.1. Critères de participation

Le Comité de Pilotage est ouvert à des citoyens volontaires, sans aucune discrimination. Les membres doivent avoir atteint l'âge de 16 ans. Il doivent soit résider, soit travailler dans la Commune ou être mandaté par une organisation

(associations, entreprise) active sur la Commune.

Ceux-ci s'engagent à :

- œuvrer dans l'intérêt général de la Commune et de ses habitants ;
- respecter la présente charte

4.2.Composition

Le Comité de Pilotage est composé de l'échevin de l'énergie et de trois membres dans chacune des catégories :

- citoyens domiciliés à Dison ;
- représentant d'une association active sur le territoire communal ;
- représentant d'une entreprise active sur le territoire communal ;
- membres du Conseil communal et du Conseil d'action sociale.

Les principaux services communaux (Direction, Finances, Aménagement du territoire, Environnement, Travaux, Communication, ADL, etc.), intercommunaux, provinciaux, régionaux... sont consultés en tant qu'expert.

4.3.Mandat

La durée du mandat est de 6 ans.

L'exercice d'un mandat de membre du Comité de Pilotage est gratuit.

4.4.Procédure de sélection

La procédure de sélection est confiée au Collège communal.

L'Administration invite les citoyens à déposer leur candidature dans une des catégories susmentionnées.

Une seule candidature par personne est autorisée, toutes catégories confondues. En cas de candidatures multiples, c'est à dire la candidature d'une même personne dans plusieurs catégories, les bulletins seront considérés comme nuls.

Chaque association et entreprise mandate un représentant.

Lors du renouvellement du comité de pilotage, chaque candidat conseiller atteste avoir pris connaissance de la charte de fonctionnement et reconnaît y adhérer. Les conseillers sortants peuvent se représenter.

4.5.Rôle des suppléants et mode de remplacement

Chaque membre effectif peut désigner un suppléant en vue de le remplacer si cela s'avère nécessaire.

Le suppléant peut être appelé dans deux situations :

- soit pour remplacer ponctuellement le membre effectif en cas d'absence de celui-ci ;
- soit pour remplacer définitivement un membre effectif démissionnaire. Il passe dans ce cas du statut de suppléant au statut d'effectif.

Dans le cas d'un remplacement définitif, la procédure suivante sera appliquée :

Lorsqu'un membre est absent à trois réunions plénières consécutives non excusées (et donc sans remplacement par son suppléant), l'administration prend contact avec lui pour l'inviter à se faire remplacer par un membre suppléant, soit définitivement, soit pour une durée déterminée définie à l'avance.

4.6.Rôles et missions de chaque partie

4.6.1.Rôles du/des expert(s) technique(s) mandaté(s) par la Commune

- Établir et analyser le bilan énergétique et CO₂ du territoire communal.
- Évaluer la vulnérabilité du territoire communal aux impacts du changement climatique et proposer un plan d'actions d'adaptation.
- Accompagner le service communal en charge de la coordination du PAEDC dans l'état des lieux de la politique énergétique locale afin d'identifier les points forts et lacunes éventuelles.
- Réaliser un cadastre énergétique des bâtiments communaux et l'audit énergétique (de type quick-scan) des bâtiments communaux prioritaires. Proposer un portefeuille de travaux sur le patrimoine communal classés par temps de retour simple sur investissement.
- Estimer le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal.
- Proposer au Comité de Pilotage des objectifs sectoriels de réduction des émissions de CO₂.
- Proposer au Comité de Pilotage des actions visant à atteindre ces objectifs.
- Rédiger le PAEDC en y intégrant les propositions du Comité de Pilotage validées par le Collège communal.
- Accompagner le Comité de Pilotage dans l'élaboration d'un plan de communication et de mobilisation.

4.6.2.Rôles du personnel communal responsable de la coordination du PAEDC

- Assurer la gestion administrative des réunions, y compris la rédaction des comptes rendus.
- Veiller à une répartition équitable dans la prise de parole;
- Envisager la faisabilité des propositions du comité de pilotage
- Accord de l'entiereté des services communaux concernés
- Vérifier que les actions proposées ne sont pas hors-compétences des initiateurs.
- Souligner les contraintes des autorités communales :
- Quelles sont leurs compétences, quelles sont les compétences qui ne sont pas de leur ressort, quelles sont les contraintes externes (budget limité, timing pré-inscrit, etc.)
- Soutenir de manière logistique, méthodologique et administrative (demande d'autorisation diverses auprès du Collège communal), les membres dans la mise en œuvre des actions retenues dans le PAEDC;
- Informer l'Échevin en charge de la thématique de l'état d'avancement des travaux;
- Veiller au respect de la charte.

4.6.3.Rôles du président

- S'assurer de la richesse des débats.

- Susciter un débat contradictoire et aboutir à une prise de décision concertée.
- Veiller à une répartition équitable dans la prise de parole.
- Envisager la faisabilité des propositions du comité de pilotage :
 - avoir accord de l'entière responsabilité des services communaux concernés ;
 - vérifier que les actions proposées ne sont pas hors-compétences des initiateurs.
- Souligner les contraintes des autorités communales :
 - Quelles sont leurs compétences, quelles sont les compétences qui ne sont pas de leur ressort, quelles sont les contraintes externes (budget limité, timing pré-inscrit, etc.).
- Veiller au respect de la charte.

4.6.4. Rôles des membres

- Analyser, commenter et valider le bilan énergétique et CO2 du territoire communal, l'évaluation de sa vulnérabilité aux impacts du changement climatique ainsi que l'estimation du potentiel de production d'énergie renouvelable.
- Établir collectivement une proposition d'objectifs sectoriels de réduction des émissions de CO2.
- Élaborer et sélectionner collectivement les actions visant à atteindre ces objectifs.
- Réfléchir, s'informer et débattre afin d'émettre un avis collectif sur tout projet envisagé par la Commune.
- Proposer et mettre en œuvre des actions.
- Veiller au respect de la charte.

4.6.5. Rôles de l'Échevin en charge de la thématique

- Envisager l'opportunité des propositions d'actions.
- Soumettre au Collège communal, pour approbation :
 - le bilan énergétique et CO2 communal ;
 - l'analyse de la vulnérabilité du territoire communal aux impacts du changement climatique ;
 - l'état des lieux de la politique énergétique locale ;
 - l'estimation du potentiel de production d'énergie renouvelable ;
 - la proposition d'objectifs sectoriels ;
 - les propositions d'actions visant à atteindre ces objectifs.
- Défendre, auprès du Collège Communal, l'enveloppe budgétaire et les moyens nécessaires pour répondre aux besoins des Comité de Pilotage.
- Informer le Comité de Pilotage des décisions prises par le politique concernant les propositions du Comité de Pilotage.
- Veiller au respect de la charte.

4.6.6. Rôles des principaux services communaux.

- Fournir au service communal en charge de la coordination du PAEDC les informations nécessaires à :
- l'état des lieux de la politique énergétique locale.
- l'analyse de la vulnérabilité du territoire communal aux impacts du changement climatique ;
- l'établissement du bilan énergétique communal ;
- Proposer des actions de l'administration communale visant à réduire les émissions de CO2.
- Souligner les contraintes de leurs services.
- Envisager la faisabilité des propositions des membres.

4.7. Processus

4.7.1. Planning des réunions

Au moins quatre réunions du comité de pilotage doivent être organisées avant que le PAEDC puisse être soumis au Collège communal, puis au Conseil communal. Il doit être validé, au plus tard, en juin 2019. Pour atteindre cet objectif, il est proposé de fixer les ordres du jour des réunions comme suit :

- Réunion 1 (réunion publique du 21.02.2019) : Présentation de l'état des lieux, appel à idées et appel à candidatures pour la mise en place du comité de pilotage.
- Réunion 2 (26 mars 2019) : Mise en place d'une charte, présentation du potentiel renouvelable et fixation des objectifs sectoriels (pour le renouvelable).
- Réunion 3 (avril) : Définition de la vision, définition des objectifs sectoriels pour les autres secteurs et définition des actions d'atténuation.
- Réunion 4 (avril) : Définition des actions d'adaptation.
- Réunion 5 (mai) : Présentation du plan au comité de pilotage.

Ces ordres du jour pourront être revus en fonction de l'état d'avancement de la réflexion au terme de chaque réunion.

Au terme de ces 4 réunions, le PAEDC est soumis à l'approbation finale du Collège communal qui le soumet à son tour à l'approbation du Conseil communal.

Lors de la mise en œuvre du PAEDC, deux réunions du Comité de Pilotage sont organisées chaque année afin de suivre cette mise en œuvre et de proposer d'éventuelles adaptations. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées au gré de l'actualité des actions et d'éventuelles nouvelles opportunités se présentant sur le territoire communal. Des réunions publiques peuvent être organisées en vue de présenter l'état d'avancement et d'évaluer l'adhésion du public par rapport aux actions mises en places.

4.7.2. Participants aux réunions

Les personnes suivantes participent aux réunions du Comité de Pilotage :

- Les membres effectifs du Comité de Pilotage (Citoyens, représentants des associations, des entreprises, du Conseil communal et du Conseil d'action sociale)
- L'Échevin en charge de la thématique
- Un ou plusieurs représentants du service en charge de la coordination du PAEDC.
- éventuellement un ou plusieurs experts techniques mandatés par la Commune ou invités par les membres du comité de pilotage. Ces derniers ne participent pas aux votes lors des prises de décisions.

4.7.3. Prises de décisions

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres (moitié des voix +1), quel que soit le quorum de présence (Le quorum de présence est le nombre minimum requis de membres présents d'une assemblée pour que le vote soit valable)

Un membre ne pouvant pas être présent à une séance plénière peut donner une procuration à un autre membre effectif afin de faire valoir son vote.

4.7.4. Transmission de l'information et principes de confidentialité

Comptes rendus

Les comptes rendus des réunions sont transmis par courriel, sous format PDF aux membres effectifs et suppléants dans un délai maximum d'une semaine avant la date de la réunion suivante. Les membres effectifs disposent alors d'une semaine pour transmettre leurs commentaires et demandes éventuelles de modification. En l'absence de commentaire après ce délai, ils sont considérés comme approuvés. Si des commentaires ont été émis, une nouvelle version des comptes rendus est soumise au plus tard le jour de la réunion suivante. Si des commentaires contradictoires sont émis lors de cette semaine ou dans un délai d'une semaine après l'envoi de la nouvelle version, l'approbation est reportée à la réunion suivante.

Les avis personnels et les désaccords sont formulés avec respect. Par ailleurs, les documentations et informations transmises par mail sont les bienvenues.

Après leur approbation, ils sont transmis à l'Échevin en charge de la thématique.

Les comptes rendus ne reprennent pas nominativement les membres qui interviennent lors des échanges. Par contre, les noms des membres qui s'engagent dans des actions sont repris.

Productions écrites du Comité de Pilotage

Toutes productions écrites transmises ou échangées entre les membres et le service communal chargé de la coordination du PAEDC et non encore finalisées seront traitées avec confidentialité et ne pourront être diffusées qu'avec l'accord du rédacteur.

Les écrits que les membres souhaitent transmettre aux mandataires politiques seront transmis via l'ensemble des membres ou via l'administration; chacune des deux parties étant tenue d'informer l'autre des documents transmis.

L'administration veille à ce que les propos formulés dans les documents qu'elle est amenée à transmettre ne soient en aucun cas discriminatoires ou racistes. Toutefois, la teneur des suggestions et propositions émises dans ces documents ne l'engage en rien.

Publications

Afin de sensibiliser la population, les mandataires politiques et les agents de l'administration, le service communal en charge de la coordination du PAEDC pourra alimenter le site de la Commune en photos, articles et publications de certains documents produits par les conseillers. Ceux-ci auront bien entendu la prérogative, en concertation avec l'administration, de décider ensemble du contenu des documents et/ou images qui seront proposés à la publication.

5. Philosophie de travail

5.1. Engagements de tous

Chaque partie - membres, agent administratif ou représentant politique - s'engage à :

- agir dans le sens de la collectivité et non pour défendre des intérêts personnels ou individuels.
- Traiter les partenaires avec respect. En toutes circonstances, chacun fera preuve de sens civique, d'impartialité et de bienveillance.
- Ne pas favoriser un sous-groupe de membres au détriment d'un autre.
- Travailler dans un esprit d'ouverture, de tolérance et de construction afin de favoriser les échanges et la réciprocité.
- Respecter la diversité culturelle, sociale et/ou socio-économique de la population et ne tenir en aucun cas, le moindre propos discriminatoire ou raciste.
- Favoriser au maximum la collaboration entre les différents membres : Citoyens / Associations / Entreprises / Mandataires politiques.

5.2. Engagements de l'administration

Les agents du service communal en charge de la coordination du PAEDC s'engagent à :

- Recueillir les avis et propositions des membres de manière impartiale ;
- Mettre en œuvre les moyens à sa disposition (humains et financiers) pour accompagner les actions qui auront été sélectionnées par le Comité de Pilotage et approuvées par le Collège Communal sur propositions de l'Échevin en charge de la thématique
- Appliquer les règles de confidentialité pour les travaux et les réflexions du Comité de Pilotage en cours;
- Transmettre les informations nécessaires à la bonne réalisation des travaux des membres;

- Promouvoir la visibilité de travail du Comité de Pilotage ;
- Assurer une évaluation régulière du fonctionnement du Comité de Pilotage, afin d'apporter une amélioration continue ;
- Ne pas influencer les débats et animer la réunion de la manière la plus démocratique possible en favorisant l'expression de tous.

5.3.Engagements de l'Échevin en charge de la thématique

L'Échevin en charge de la thématique s'engage à :

- Consulter les membres du Comité de Pilotage le plus souvent possible quant aux activités et projets communaux en lien avec la thématique ;
- Écouter les propositions des membres;
- Prendre en compte uniquement les démarches collectives;
- Défendre les budgets alloués au Comité de Pilotage auprès du Collège.
- Être le relais entre le Comité de Pilotage et le Collège Communal afin de permettre la concrétisation des actions du PAEDC
- Assister aux réunions prévues.

5.4.Engagements des membres

Chaque membre du Comité de Pilotage s'engage à :

- Agir ou s'exprimer au nom du Comité de Pilotage et uniquement sur mandat de celui-ci ;
- Transmettre toute demande ou suggestion aux mandataires politiques via le Comité de Pilotage.

Tout membre du Comité de Pilotage qui ne respecte pas ses engagements ou qui trouble l'ordre des réunions à plusieurs reprises, sans tenir compte des remarques adressées par les autres personnes présentes peut, sur proposition argumentée des 2/3 des membres, être exclu pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Pour ces mêmes raisons, l'administration, accompagnée si nécessaire d'un représentant membres, se donne le droit de formuler des avertissements. Elle formulera des avertissements écrits et argumentés. Au troisième avertissement, l'administration soumet le dossier au Comité de Pilotage et un vote à bulletin secret statuera sur l'exclusion. Dans le cas d'un vote positif, une lettre recommandée signée par l'administration et signifiant au membre la fin de son mandat et son remplacement par un suppléant lui est envoyée, avec copie de compte rendu de la réunion.

6.Évaluation

Chaque année, l'administration rédigera un rapport d'évaluation portant sur les aspects suivants:

- L'état d'avancement de la mise en œuvre du PAEDC
- Le respect de la charte quant au fonctionnement global du Comité de Pilotage
- L'efficacité de la collaboration entre les trois parties.

Cette évaluation permettra une amélioration continue du processus. Elle sera présentée à l'Échevin de la participation et à l'ensemble du Comité de Pilotage en réunion. Les membres peuvent participer à la rédaction de l'évaluation.

15^{ème} OBJET : Proposition du groupe politique ECOLO et proposition du Collège communal : Règlement sur l'affichage électoral en prévision des élections régionales, fédérales et européennes du 26 mai 2019

Le Conseil communal,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-32 et L-1122-33 ;

Considérant que des élections régionales, fédérales et européennes auront lieu le 26 mai 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux formations politiques se présentant au suffrage des électeurs de se faire connaître, ainsi que leurs candidats ou leur programme ;

Considérant que de telles expressions doivent elles-mêmes respecter la Constitution, la loi ou les règlements ;

Considérant qu'il importe, dans un souci d'information optimale du corps électoral, que les différentes formations puissent être assurées au maximum de la sauvegarde de leur liberté d'expression ;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

Sans préjudice de l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Liège ;

Vu la proposition du 26 mars 2019 du groupe ECOLO de règlement sur l'affichage électoral en prévision des élections régionales, fédérales et européennes du 26 mai 2019;

Vu la proposition du Collège communal de règlement sur l'affichage électoral en prévision des élections régionales, fédérales et européennes du 26 mai 2019;

Vu la proposition d'amendement du PP du règlement proposé par le Collège communal consistant à ajouter, dans le règlement, un panneau pour les listes incomplètes présentées dans les 3 scrutins pour y apposer uniquement leur sigle;

Vu la proposition d'amendement du MR du règlement proposé par le Collège communal consistant à compléter l'article 5 en y ajoutant : "ni faire référence aux appartenances des crimes originaires de scélérats";

Après en avoir délibéré,

Au premier scrutin, par 14 voix contre(PS) et 8 voix pour (PP, ECOLO, Vivre Dison et MR),

R E J E T T E

la proposition du 26 mars 2019 du groupe ECOLO de règlement sur l'affichage électoral en prévision des élections régionales, fédérales et européennes du 26 mai 2019;

Au deuxième scrutin, par 14 voix contre (PS) et 8 voix pour (PP, ECOLO, Vivre Dison et MR),

R E J E T T E

la proposition d'amendement du PP du règlement proposé par le Collège communal consistant à ajouter, dans le règlement, un panneau pour les listes incomplètes présentées dans les 3 scrutins pour y apposer uniquement leur sigle;

Au troisième scrutin, par 14 voix contre (PS), 6 voix pour (PP, ECOLO et MR) et 2 abstentions(Vivre Dison),

R E J E T T E

la proposition d'amendement du MR du règlement proposé par le Collège communal consistant à compléter l'article 5 en y ajoutant : "ni faire référence aux appartenances des crimes originaires de scélérats";

Au quatrième scrutin, par 14 voix pour (PS) et 8 voix contre (PP, ECOLO, Vivre Dison et MR),

A D O P T E

le règlement suivant :

Article 1er

A partir du 24 avril 2019 et jusqu'au 26 mai 2019 à 16 heures, il sera interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2

Du 24 avril 2019 au 26 mai 2019 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3

Durant la période mentionnée à l'article 1er, des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des partis.

Sur chacun des sites mentionnés à l'article 4, il sera placé des panneaux qui seront affectés à la propagande électorale.

Les panneaux mentionnés à l'alinéa précédent et affectés à la propagande électorale seront réservés et répartis équitablement entre les partis présentant des listes complètes de candidats **tant** pour l'élection de la Chambre de Représentants, **que** pour l'élection du Parlement wallon **et que** pour l'élection du Parlement européen.

Article 4

Les emplacements de panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- place Luc Hommel, sur la façade de l'Ecole Luc Hommel;
- rue de Verviers, sur les grilles du parc du Château d'Ottomont.

Article 5

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 6

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable.

Article 7

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- entre 22 heures et 7 heures, et cela du 24 avril 2019 jusqu'au 26 mai 2019;
- du 25 mai 2019 à 22 heures au 26 mai 2019 à 16 heures.

Article 8

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits :

- entre 22 heures et 7 heures, et cela du 24 avril 2019 au 26 mai 2019;
- du 25 mai 2019 à 18 heures au 26 mai 2019 à 16 heures.

Article 9

La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 10

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 11

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par les règlements de police coordonnés de la Zone de Police Vesdre.

Article 12

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13

Ce règlement sera transmis :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- à la Zone de police Vesdre ;
- aux sièges des différents partis politiques concernés.

16^{ème} OBJET : Proposition de motion : Soutien aux diverses initiatives de la jeunesse déclarant l'urgence climatique

Le Conseil communal,

Considérant que les effets du dérèglement climatique se font de plus en plus sentir et que les scientifiques présents à la COP24 mettent en garde l'ensemble des autorités de la planète;

Considérant que les causes et les conséquences du réchauffement climatique sont indéniablement des sujets d'intérêt communal ;

Considérant que la Commune de Dison se soucie, depuis longtemps, de l'environnement par des actions d'approche durable mais aussi par des démarches de sensibilisation auprès de ses citoyens, collaborateurs, élèves ;

Considérant que la Commune de Dison a franchi une étape supplémentaire dans son engagement pour le climat en mettant en place son « Plan Climat » ;

Considérant, afin de se placer dans le réseau international, la Commune de Dison a adhéré à la « Convention des Maires », principal mouvement européen pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'augmentation de l'usage des sources d'énergie renouvelable ;

Considérant que la Commune de Dison a inscrit la transition écologique dans sa Déclaration de politique communale 2019-2024 et qu'elle participe à différents projets régionaux qui permettent de la faciliter (Pollec...) ;

EN CONSÉQUENCE,

Par 17 voix pour (PS, ECOLO) et 5 abstentions (MR, VIVRE DISON et PP) ;

- déclare solennellement vouloir faire de l'urgence climatique l'une de ses priorités,
- à la lumière des conclusions alarmantes des scientifiques présents à la COP24 ;
- exhorte les gouvernements fédéral et régionaux à mettre en œuvre l'accord mondial de Paris pour le climat et à viser l'objectif de limiter le réchauffement climatique de 1,5°C ;
- approuve les différentes initiatives entamant une réflexion sur la nécessité d'un changement de notre modèle de développement et d'organisation de notre société, grâce à une transition juste et solidaire ;
- entend poursuivre et développer les efforts de la Commune de Dison en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité ainsi que sa démarche pluridisciplinaire pour lutter contre le réchauffement climatique ;
- rappelle que la Commune de Dison, à son échelle, veille systématiquement à réduire, autant que possible, son empreinte écologique :
 - en privilégiant des modes de mobilités douces et les transports en commun,
 - en diminuant la quantité des déchets émis,
 - en pratiquant des politiques d'économie d'énergie particulièrement en matière de chauffage et d'éclairage,
- réaffirme le rôle essentiel de l'enseignement dans la sensibilisation des jeunes générations aux problématiques sociétales et donc aux enjeux environnementaux ;
- propose de lier, dans bien des domaines d'intérêt communal, la transition écologique à la transition numérique afin de dynamiser les capacités de réaction et d'augmenter l'efficacité des dispositifs face à l'urgence climatique ;
- salue les initiatives et les manifestations lancées par la jeunesse belge et internationale dans le cadre de ce mouvement contre le réchauffement climatique ;
- soutient ces mobilisations et encourage les jeunes vivant et étudiant sur le territoire belge à exprimer leurs préoccupations liées au réchauffement climatique et leur volonté que des mesures soient adoptées en vue de le contrer ;
- précise que la participation d'élèves mineurs à des manifestations hors des établissements scolaires durant les heures de cours devra se conformer aux règlements et législations en vigueur, sans préjudice à la bonne délivrance des savoirs ;
- demande que des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique soient prises à l'égard des entreprises polluantes et des citoyens par des incitants favorisant un changement de modèle ;
- préconise que soit mis en place un grand plan d'investissement européen à long terme en faveur du climat et que des investissements massifs soient réalisés par les pouvoirs publics dans les énergies renouvelables et les transports en commun ;
- décide de communiquer la présente motion à tous les parlementaires, élus sur le territoire de la Province de Liège, aux bourgmestres des communes du territoire provincial ainsi qu'aux gouvernements fédéral et wallon.

17^{ème} OBJET : VERVI.BUS : Convention de prise en charge par la Commune de Dison des coûts d'utilisation du Vervi.Bus pour les usagers disonais

Le Conseil,

Considérant sa décision du 22 octobre 2018 adoptant une convention de coopération entre le CPAS de Dison, l'Administration communale de Dison et le service Vervi.bus afin d'assurer la continuité du service Vervi.bus et

ce jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu le courrier daté du 21 mars 2019 de Mme M.KNUBBEN, Directrice générale f.f., et de Mme S. LAMBERT, Echevine déléguée, relatif à la fin de la convention de prise en charge par la Commune de Dison des coûts d'utilisation du Vervi.Bus pour les usagers disonais ;

Vu la volonté de la Commune de Dison de renouveler cette convention en vue de continuer à garantir ce service pour les Disonais ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier du 23 avril 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver la convention reprise ci-après.

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE DISON DES COÛTS D'UTILISATION DU VERVI.BUS POUR LES USAGERS DISONAIS

Entre

D'une part, la Commune de Dison, représentée par sa Bourgmestre, Madame Véronique BONNI, et sa Directrice générale, Madame Martine RIGAUX,

et

D'autre part, la Ville de Verviers, représentée par sa Bourgmestre, Madame Muriel TARGNION, son Echevine de l'Egalité des chances, Madame Sophie LAMBERT, et sa Directrice générale f.f., Madame Muriel KNUBBEN.

Pour répondre aux besoins de déplacements de personnes à mobilité réduite domiciliées sur le territoire de la commune de Dison.

Il est expressément convenu et accepté ce qui suit :

Article 1er

La Commune de Dison s'engage à contribuer financièrement à hauteur de 2,22 € (coût moyen 2018 intervention de l'utilisateur incluse) par course pour l'utilisation du service Vervi.Bus par les Disonais.

Article 2

L'intervention de la Commune de Dison est toutefois limitée à deux trajets aller-retour par personne par semaine.

Article 2 bis

La Commune de Dison s'engage à contribuer financièrement aux coûts du fonctionnement du service à concurrence du montant forfaitaire mensuel de 500 €.

Article 3

La Ville de Verviers s'engage à examiner toute demande d'utilisation des Disonais du service Vervi.Bus et à octroyer le service à l'utilisateur qui réunit les conditions générales suivant le règlement en vigueur adopté par le Conseil communal en sa séance du 3 juin 2013, et ce, pour autant que des plages horaires soient disponibles.

Article 4

Le service Egalité des Chances appliquera aux utilisateurs disonais le tarif unique en vigueur, à savoir actuellement 2€ par course.

Article 5

Le service Egalité des Chances communiquera annuellement à la Commune de Dison le relevé des prestations

effectuées et la facture établie sur base de la contribution forfaitaire convenue dans le cadre de cette convention (pour rappel limitée à deux trajets aller-retour par personne par semaine conformément à l'article 2 de la présente convention).

Article 6

Tout litige qui surviendrait dans l'application de la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes. En cas de contestation, les Tribunaux de Verviers seront les seuls compétents.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 23/04/2019 et se terminant le 22/04/2020. Elle sera renouvelable pour une période équivalente par tacite reconduction sauf s'il y a dénonciation au moins trois mois avant l'expiration de la convention.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Dison, le

| Pour la Commune de Dison, | | Pour la Ville de Verviers, | | |
|---------------------------|----------------|-----------------------------|--------------------------------------|----------------|
| La Directrice générale, | La Bourgmestre | La Directrice générale f.f. | L'Echevine de l'Egalité des Chances, | La Bourgmestre |
| M. RIGAUX | V.BONNI | M.KNUBBEN | S. LAMBERT | M. TARGNION |

18^{ème} OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 mars 2019 - Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 18 mars 2019.

19^{ème} OBJET : Questions d'actualité

1. M. F. DELVAUX demande où en est l'acquisition des bâtiments de RESA GAZ (ex-A.L.G.) sis rue d'Andrimont et quelle sera la destination de ce bien. M. B. DANTINE, Echevin, l'informe que le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Liège finalise actuellement le projet d'acte pour l'acquisition de ce bien ;
2. M. F. DELVAUX s'étonne que le Conseil communal n'a pas encore désigné les représentants de la Commune au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi. Mme V. BONNI, Bourgmestre, l'informe qu'un courrier a été adressé à cette instance pour connaître le nombre de représentants à désigner. A ce jour, aucune réponse ne nous est parvenue.